



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

# Plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) « Bassin versant de l'Aven »

## Communes de Pont-Aven et Rosporden

Note de présentation

**Dossier approuvé**

(vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral)

A Quimper, le – 8 MARS 2019

Le préfet du Finistère,

Pascal LELARGE

# Table des matières

<b>Chapitre 1 - Le contexte de la prévention des risques.....</b>	<b>4</b>
1.1 - Préambule.....	4
1.2 - Le contexte national de la prévention des risques.....	5
1.2.1 - La directive « Inondation ».....	5
1.2.2 - La stratégie nationale de gestion des risques inondation* (SNGRI).....	5
1.2.3 - Les plans de du risque inondation* (PGRI).....	6
1.3 - Les textes législatifs et réglementaires de référence pour les plans de prévention des risques (PPRI) par débordement de cours d'eau.....	7
1.4 - Les documents existant localement en rapport avec la prévention des risques.....	7
1.4.1 - Le dossier départemental des risques majeurs (DDRM).....	7
1.4.2 - Les atlas des zones inondables (AZI).....	8
1.4.3 - Les cartes des zones basses littorales.....	8
1.5 - Le plan de prévention des risques inondation* « Bassin versant de l'Aven ».....	9
1.5.1 - Ses objectifs.....	9
1.5.2 - Son contenu.....	10
1.5.3 - La procédure.....	11
1.5.4 - Les effets.....	12
<b>Chapitre 2 - La présentation du territoire.....</b>	<b>15</b>
<b>Chapitre 3 - La justification de la mise en œuvre du PPRI sur le territoire concerné.....</b>	<b>17</b>
3.1 - Les raisons de la prescription.....	17
3.2 - Le phénomène naturel* connu et pris en compte dans le présent PPRI.....	18
3.3 - Les événements historiques.....	18
<b>Chapitre 4 - L'aléa* de référence.....</b>	<b>18</b>
4.1 - Hydrologie.....	18
4.2 - Influence maritime à Pont-Aven.....	19
4.3 - Présentation de la modélisation hydraulique* de l'étude d'ISL.....	19
4.3.1 - Pont-Aven.....	20
4.3.2 - Rosporden.....	21
4.4. - Événement de référence*.....	23
4.4.1 - A Pont-Aven.....	23
4.4.2 - A Rosporden.....	23
4.5. - Spatialisation de l'aléa*.....	24
<b>Chapitre 5 - Les enjeux*.....</b>	<b>24</b>
5.1 - Le territoire concerné.....	24
5.2 - Les règles du zonage des enjeux*.....	24
5.2.1 - Les enjeux* à définir et représentés sur la carte des enjeux*.....	24
5.2.2 - La distinction entre centre urbain dense* et zone urbanisée.....	25
5.3 - La synthèse des enjeux*.....	29
5.3.1 - Les enjeux* humains et socio-économiques.....	29
5.3.2 - Zones d'urbanisation future.....	31
<b>Chapitre 6 - Le projet de PPRI.....</b>	<b>33</b>
6.1 - Les principes.....	33
6.2 - Le tableau de croisement aléas* - enjeux* aboutissant au zonage réglementaire.....	34
6.3 - Le contenu du règlement.....	34
6.3.1 - Les dispositions constructives.....	35
6.3.2 - Les mesures.....	37
6.4 - Appui à la lecture des cartes réglementaires.....	37
6.4.1 - Définition de la cote de référence* à appliquer aux projets.....	38
6.4.2 - Utilisation pratique du règlement.....	39
<b>Chapitre 7 - Les modalités de la concertation.....</b>	<b>40</b>
7.1 - Définition.....	40
7.2 - Les objectifs de la concertation.....	40
7.3 - Synthèse de la concertation réalisée.....	40
<b>Annexe 1 - Liste des sigles et abréviations.....</b>	<b>42</b>
<b>Annexe 2 - Lexique.....</b>	<b>44</b>

## IMPORTANT

Il est conseillé de prendre connaissance du lexique (annexe 2) joint en fin de document avant d'en aborder la lecture.

**Les sigles employés et la définition des mots ou expressions suivis d'un astérisque figurent respectivement en annexes 1 et 2 de la note de présentation.**

## Chapitre 1 - Le contexte de la prévention des risques

### **Qu'est-ce qu'un plan de prévention des risques inondation (PPRI) ?**

Il s'agit d'un document réalisé par les services de l'État et élaboré sous l'autorité du préfet de département. Le plan de prévention des risques est un outil de gestion des risques naturels qui vise à définir des zones exposées à un risque inondation et qui réglemente l'aménagement et les usages du sol en vue de la protection des personnes, des biens et de l'environnement. Cette réglementation va de l'interdiction de construire à la possibilité de construire sous certaines conditions.

### **1.1 - Préambule**

Le risque :

Le risque résulte du croisement de l'aléa\* et des enjeux\*.



Figure 1 : Représentation du risque.

L'aléa\* :

L'aléa\* est la manifestation du phénomène naturel\* ou anthropique\* (causé par l'être humain ou dû à la présence de l'être humain). Il est caractérisé par :

- sa probabilité d'occurrence (période de retour centennale par exemple : un risque sur 100 de survenir tous les ans),
- l'intensité\* de sa manifestation (hauteur, vitesse d'écoulement, durée d'inondation).

Les enjeux\* :

Les enjeux\* sont les personnes, biens, activités, moyens, patrimoines susceptibles d'être affectés par le phénomène naturel\*.

La vulnérabilité\* :

La vulnérabilité\* exprime et mesure le niveau de conséquences prévisibles de l'aléa\* sur les enjeux\*. Différentes actions peuvent réduire le risque, soit en atténuant l'intensité\* de l'aléa\*, soit en limitant les dommages\* sur les enjeux\* par réduction de leur vulnérabilité\*.

## 1.2 - Le contexte national de la prévention des risques

### 1.2.1 - La directive « Inondation »

Il s'agit de la directive 2007/60/CE du parlement européen et du conseil du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et la gestion des risques d'inondation\*. Elle a été transposée en droit français : Loi « Grenelle 2 » du 12 juillet 2010, décret du 2 mars 2011.

Il s'agit d'un cadre pour l'évaluation et la gestion des risques d'inondation\* qui vise à réduire les conséquences négatives pour la santé humaine, l'environnement, le patrimoine culturel et l'activité économique associés aux inondations\* dans l'Union Européenne.

Sur le territoire Loire-Bretagne, l'évaluation préliminaire des risques inondation\* (EPRI) a été arrêtée le 22 décembre 2011 par le préfet du bassin Loire-Bretagne.

### 1.2.2 - La stratégie nationale de gestion des risques inondation\* (SNGRI)

La première stratégie nationale de gestion des risques d'inondation\* arrêtée le 7 octobre 2014 s'inscrit dans le renforcement de la politique nationale de gestion des risques d'inondation\* initié dans le cadre de la mise en œuvre de la directive « inondation ».

A l'échelle du territoire national, la SNGRI révèle que près de 1 Français sur 4 et 1 emploi sur 3 sont aujourd'hui potentiellement exposés.

Ces risques sont encore aggravés par les effets du changement climatique sur l'élévation du niveau moyen des mers et la multiplication possible des fortes tempêtes.

Sur le territoire national, les dommages\* annuels moyens causés par les inondations\* sont évalués entre 650 à 800 millions d'euros. Ce coût annuel moyen pourrait être nettement plus important en cas d'aléa\* d'intensité\* exceptionnelle.

Face à ce constat, et sous l'impulsion de la directive « Inondation », la France a mobilisé d'importants moyens humains, techniques et financiers pour renforcer sa politique de gestion des différents risques d'inondation\*, qu'il s'agisse de submersion marine, de débordement de cours d'eau (fluvial comme torrentiel), de remontée de nappe, de ruissellement urbain ou agricole.

Ainsi, pour la première fois, la France s'est dotée d'une stratégie qui impose une approche proactive en matière de prévention des inondations\* sur l'ensemble des territoires à risques : l'ambition de cette politique est de porter une attention particulière aux secteurs les plus exposés, les territoires à risque important d'inondation (TRI), mais également aux secteurs épargnés par les inondations\* ces dernières décennies.

Au-delà de l'implication de tous les territoires, et à travers cette stratégie, le gouvernement rappelle que chacun a un rôle à jouer face au risque inondation\* : citoyens, entreprises, collectivités, État doivent adapter leur comportement. Pour mieux se protéger, il est indispensable d'y participer et de mieux connaître les risques auxquels on est exposé.

Issue d'une consultation nationale auprès du grand public, la SNGRI vise à assurer la cohérence des actions menées sur le territoire.

La stratégie nationale fixe trois grands objectifs :

- augmenter la sécurité des populations,
- réduire le coût des dommages\*,
- raccourcir fortement le délai de retour à la normale des territoires sinistrés,

déclinés à travers quatre défis (principes d'actions et objectifs immédiats) :

- développer la gouvernance et les maîtrises d'ouvrage pérennes,
- mieux savoir pour mieux agir,
- aménager durablement les territoires,
- apprendre à vivre avec les inondations\*.

La stratégie nationale de gestion du risque inondation\* a été approuvée par arrêté interministériel en date du 7 octobre 2014.

### **1.2.3 - Les plans de du risque inondation\* (PGRI)**

La France métropolitaine est divisée en grandes zones géographiques appelées district hydrographique ou grand bassin ; chaque département d'outre-mer constitue à lui seul un district. Dans le cadre de la directive « Inondation » et en déclinaison de la SNGRI, un plan de gestion des risques d'inondation\* (PGRI) doit être élaboré sur chaque district sous l'autorité du préfet coordinateur de bassin, en lien avec les parties prenantes.

Ce plan définit les objectifs de la politique de gestion des inondations\* à l'échelle du bassin et les décline sous forme de dispositions visant à atteindre ces objectifs. Il présente également des objectifs ainsi que des dispositions spécifiques pour chaque TRI du district.

Le PGRI peut traiter de l'ensemble des aspects de la gestion des inondations\* : la prévention des inondations\* au regard de la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, la surveillance, la prévision et l'information sur les phénomènes d'inondation\*, la réduction de la vulnérabilité\* des territoires face aux risques d'inondation\*, et notamment des mesures pour le développement d'un mode durable d'occupation du sol et la maîtrise de l'urbanisation. Il vise ainsi à développer l'intégration de la gestion du risque dans les politiques d'aménagement du territoire.

Le plan de gestion du risque inondation\* du bassin Loire-Bretagne a été arrêté le 23 novembre 2015 et sera mis à jour tous les six ans, dans un cycle d'amélioration continue.

Le présent PPRI a été élaboré en prenant en compte les objectifs et les dispositions du plan de gestion du risque inondation (PGRI) Loire-Bretagne en vigueur.

### **1.3 - Les textes législatifs et réglementaires de référence pour les plans de prévention des risques (PPRI) par débordement de cours d'eau**

Les dispositions législatives et réglementaires relatives au plan de prévention des risques naturels (PPRN) sont codifiées par les **articles L. 562-1 à L. 562-9 et R. 562-1 à R. 562-12 du code de l'environnement**.

**La loi n° 95-101 du 2 février 1995** relative au renforcement de la protection de l'environnement a institué les plans de prévention des risques aux termes de son article 16-1 modifiant les articles 40-1 à 40-7 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 portant sur l'organisation de la sécurité civile, la protection de la forêt contre l'incendie et la prévention des risques majeurs, aujourd'hui codifiés aux articles L 562.1 à L 562.9 du code de l'environnement.

Les circulaires applicables sont les suivantes :

- ◆ **Circulaire du 24 janvier 1994** relative à la prévention des inondations\* et à la gestion des zones inondables.
- ◆ **Circulaire du 24 avril 1996** relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables.
- ◆ **Circulaire du 30 avril 2002** relative à la politique de l'État en matière de risques naturels prévisibles et de gestion des espaces situés derrière les digues de protection contre les inondations\* et les submersions marines.
- ◆ **Circulaire du 21 janvier 2004** relative à la maîtrise de l'urbanisme et de l'adaptation des constructions\* en zone inondable.
- ◆ **Circulaire du 3 juillet 2007** relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les plans de prévention des risques naturels (PPRN) prévisibles.

Par ailleurs, le service en charge de la prévention des risques au ministère (DGPR<sup>1</sup>) a édité un dernier guide (décembre 2016) sur les plans de prévention des risques naturels (PPRN).

### **1.4 - Les documents existant localement en rapport avec la prévention des risques**

#### **1.4.1 - Le dossier départemental des risques majeurs (DDRM)**

Le dossier départemental sur les risques majeurs (DDRM) est un document établi dans le cadre de l'information préventive obligatoire sur les risques qui recense l'ensemble des risques majeurs sur le département, précise leurs conséquences prévisibles sur les personnes et les biens et mentionne les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui peuvent être mises en œuvre.

Il est adressé à l'ensemble des communes concernées par un risque majeur, accompagné d'un document précisant les risques par commune en les localisant précisément. Il est mis à jour tous les cinq ans. Le DDRM en cours de validité est consultable sur le site internet départemental de l'État à l'adresse suivante : [www.finistere.gouv.fr](http://www.finistere.gouv.fr)

---

1. DGPR : Direction générale de la prévention des risques.

#### 1.4.2 - Les atlas des zones inondables (AZI)

Les atlas de zones inondables s'inscrivent dans la politique de prévention des risques majeurs menée par l'État et dans les objectifs du SDAGE-Loire Bretagne. En outre, ils apportent des éléments de connaissance relatifs au risque inondation qu'il convient de prendre en compte.

Ces atlas ont pour vocation de cartographier les zones potentiellement inondables sur le secteur étudié afin d'informer le public et les collectivités concernées et constituent donc un inventaire des territoires ayant été inondés par le passé (traçabilité historique) ou susceptibles de l'être.

Contrairement aux PPRI, qui prennent en compte une crue de référence définie comme étant la plus forte crue historique connue ou une crue d'occurrence 100 ans si cette dernière lui est supérieure, les AZI apportent une connaissance sur un espace potentiellement inondable dans lequel des crues exceptionnelles (supérieures à celles prises en compte pour l'élaboration d'un PPRI) peuvent se produire. De plus, contrairement à un PPRI, les AZI sont dépourvus de tout caractère réglementaire.

Le 13 février 2015, les services de l'Etat ont porté à la connaissance des maires les atlas des zones inondables (AZI).

La totalité des atlas est consultable sur le site internet départemental de l'État à l'adresse suivante : [www.finistere.gouv.fr](http://www.finistere.gouv.fr)

#### 1.4.3 - Les cartes des zones basses littorales

Les conséquences dramatiques de la tempête Xynthia, qui a affecté une partie importante du littoral atlantique le 28 février 2010, ont conduit l'État à devoir prendre une série de mesures vouées à compléter les outils existants en matière de prévention des risques de submersion marine.

Une circulaire interministérielle en date du 7 avril 2010 a notamment demandé aux préfets des départements littoraux, d'une part, d'intensifier la mise en œuvre de plans de prévention des risques littoraux (PPRL), d'autre part, de porter à connaissance des élus les études détenues par l'État sur l'exposition de leur commune au risque de submersion et, enfin, de faire appliquer les dispositions de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme au sein des zones exposées à ce type de risque.

Dès janvier 2011, les services de l'État ont porté à la connaissance des maires des cartes des zones basses littorales.

De nouvelles études réalisées en 2012 par le SHOM<sup>2</sup> et le CETMEF<sup>3</sup>, ainsi que des levés topographiques plus fins que ceux disponibles en 2011 et réalisés par l'IGN<sup>4</sup> lors de sa campagne de levés aéroportés (produit Litto3D<sup>®</sup>), ont permis d'établir de nouvelles cartes des zones basses littorales traduisant avec plus de précision le risque de submersion marine sur les communes exposées.

---

2. SHOM : Service hydrographique et océanographique de la marine.

3. CETMEF : Centre d'études techniques maritimes et fluviales.

4. IGN : Institut national de l'information géographique et forestière.



La cartographie concernant la commune de Pont-Aven (pour la partie la plus au Sud de la commune) a fait l'objet, le 18 décembre 2013, d'un « porter à connaissance » prévu à l'article L.121-2 du code de l'urbanisme.

L'objectif de ces cartes est de permettre au maire d'appliquer les dispositions les plus adaptées au risque de submersion marine, et notamment les dispositions de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme.

L'information comprenait, outre la carte du territoire de la commune affecté par les submersions marines, une notice technique d'accompagnement des cartes et un guide d'application de l'article R.111-2 précité.

La totalité de ces documents est consultable sur le site internet départemental de l'État à l'adresse suivante : [www.finistere.gouv.fr](http://www.finistere.gouv.fr)

## **1.5 - Le plan de prévention des risques inondation\* « Bassin versant de l'Aven »**

### **1.5.1 - Ses objectifs**

La doctrine de l'Etat en matière de prévention des risques naturels\* se fonde sur une motivation première qui est celle du caractère impératif de la mise en sécurité des personnes, la deuxième priorité étant celle de la réduction des dommages\*.

Le plan de prévention des risques\* naturels (PPRN) prévisibles est un des outils indispensables à cette politique de prévention des risques. Ce document, réalisé par les services de l'Etat, constitue un outil de sensibilisation à la culture du risque de la population résidentielle en l'informant sur les risques encourus et sur les moyens de s'en prémunir en apportant une meilleure connaissance des phénomènes et de leurs incidences. De plus, à travers le respect de prescriptions\* et d'interdictions dans les zones à risques, il permet d'orienter les choix d'aménagement sur les secteurs non ou peu exposés pour réduire les dommages\* aux personnes et aux biens.

Le projet de PPRI, dont le périmètre d'études est défini au préalable, comprend la réalisation d'études portant sur la qualification des aléas\* et l'évaluation des enjeux\*, ainsi que l'élaboration du zonage réglementaire et la rédaction du règlement.

Conformément à l'article L.562-1 du code de l'environnement, L'Etat élabore et met en application les PPRI, lesquels ont pour objet, en tant que de besoin :

- 1°/ de délimiter les **zones exposées aux risques**, en tenant compte de la **nature et de l'intensité\*** du **risque encouru**, d'y interdire tout type de construction\*, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle, notamment afin de ne pas aggraver le risque pour les vies humaines ou, dans le cas où des constructions\*, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles, pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités ;

- 2°/ de **délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques** mais où des constructions\*, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions\* telles que prévues au 1° ;
- 3°/ de **définir les mesures de prévention\***, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;
- 4°/ de **définir**, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, les **mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions\***, des **ouvrages**, des espaces mis en culture ou plantés existant à la date de l'approbation du plan, qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

Le présent PPRI a été élaboré selon les dispositions rappelées ci-dessus.

### 1.5.2 - Son contenu

Le dossier réglementaire du PPRI est composé de trois pièces : une note de présentation (objet du présent document), un ou plusieurs documents graphiques délimitant les zones réglementaires et un règlement.

**L'article R. 562-3 du code de l'environnement précise que le dossier de projet de PPR\* comprend :**

- 1°/ une note de présentation indiquant le secteur géographique concerné, la nature des phénomènes naturels\* pris en compte et leurs conséquences possibles, compte tenu de l'état des connaissances ;
- 2°/ un ou plusieurs documents graphiques délimitant les zones mentionnées aux 1° et 2° du II de l'article L 562-1 ;
- 3°/ un règlement précisant, en tant que de besoin :
  - a) les mesures d'interdiction et les prescriptions\* applicables dans chacune de ces zones en vertu des 1° et 2° du II de l'article L 562-1 ;
  - b) les mesures de prévention\*, de protection et de sauvegarde mentionnées au 3° du II de l'article L 562-1 et les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions\*, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existant à la date de l'approbation du plan, mentionnées au 4° de ce même II. Le règlement mentionne, le cas échéant, celles de ces mesures dont la mise en œuvre est obligatoire et le délai fixé pour celle-ci.
  - c) les mesures de réduction de la vulnérabilité\* sur les biens et les activités existant à la date d'approbation du PPRI.

### 1.5.3 - La procédure

Le plan de prévention des risques inondation\* (PPRI) du bassin versant de l'Aven, sur les communes de Pont-Aven et Rosporden, a été prescrit par arrêté préfectoral n° 2008-2052 du 18 novembre 2008.

L'élaboration de ce PPRI, débutée en 2009/2010 avec le bureau d'études « ISL », a été reprise en 2016/2017 avec le Cerema<sup>5</sup> afin de prendre en compte les dernières données scientifiques actualisées (hydrométrie, analyse hydrologique et hydraulique\*, nouveau modèle numérique de terrain, ...).

L'élaboration du document a été menée par les services de l'Etat, sous l'autorité du préfet du Finistère, en concertation avec les communes de Pont-Aven et Rosporden, la communauté de Concarneau Cornouaille Agglomération. A ce titre, des comités techniques (COTECH) se sont tenus en mairies, animés par les services de l'État et le CEREMA pour présenter le projet de PPRI.

Après une phase de concertation avec les communes concernées entre décembre 2017 et mars 2018, les cartes de l'aléa\* « inondation » par débordement de cours d'eau ont été arrêtées.

Ces cartes ont été notifiées par le préfet à chaque maire concerné le 11 avril 2018 afin qu'elles soient prises en compte dans leurs documents d'urbanisme et dans les décisions relatives à l'application du droit des sols.

Les principales étapes marquant la procédure d'élaboration se présentent ainsi :

- Prescription du PPRI par arrêté préfectoral.
- Élaboration du document, en association avec les collectivités et services concernés, et en concertation avec les citoyens.
- Consultation des conseils municipaux ainsi que de certains organismes et services : à titre obligatoire ou à titre facultatif.
- Enquête publique selon l'article R 562-8 du code de l'environnement : cette enquête publique relève du régime des « enquêtes relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement » tel que défini au sens de l'article L 123-1 du code de l'environnement. La composition du dossier d'enquête est précisée à l'article R 123-8 du code de l'environnement.
- Approbation par arrêté préfectoral, puis mesures de publicité.
- Annexion aux plans locaux d'urbanisme des territoires concernés, le PPRI valant servitude d'utilité publique, conformément à l'article L 126-1 du code de l'urbanisme.

---

5. *CEREMA* : Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement.

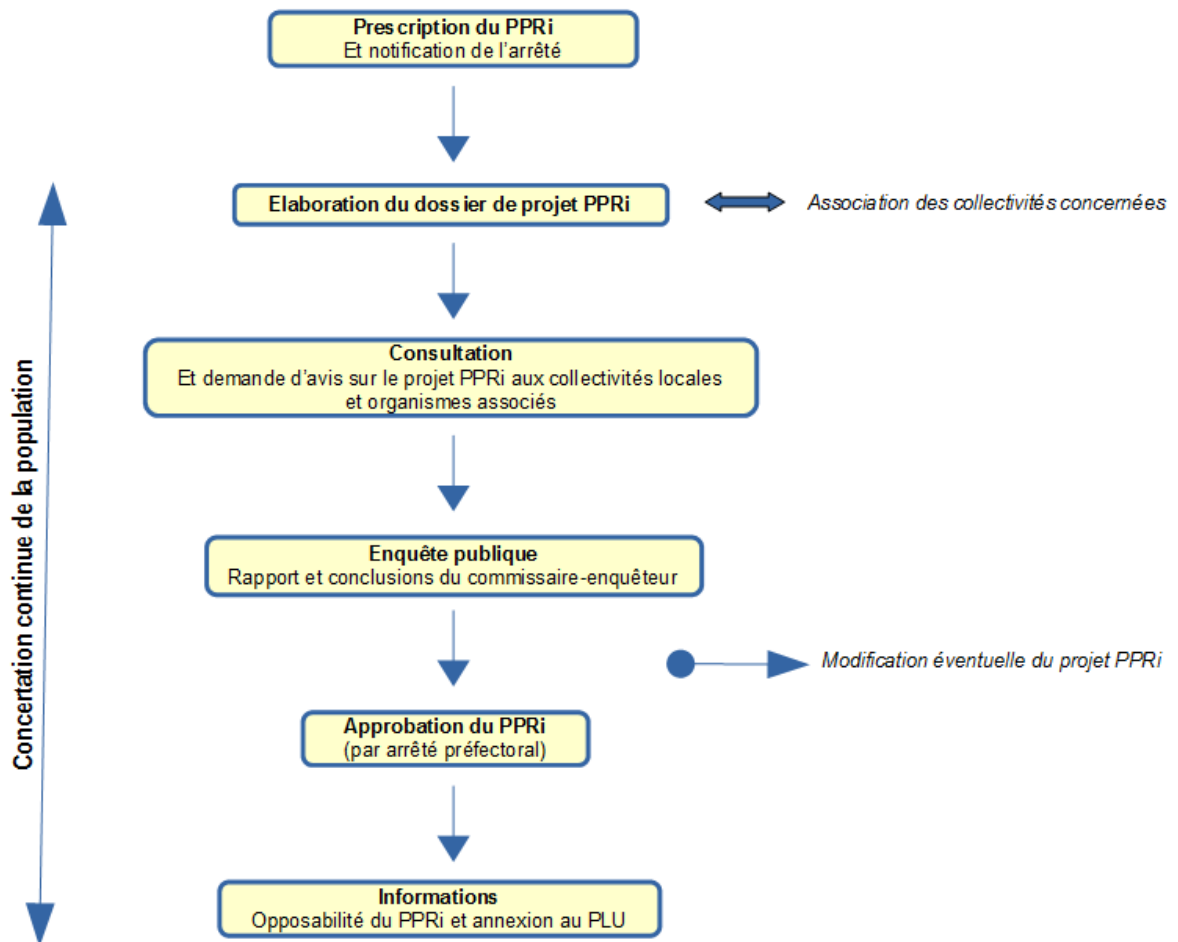


Figure 2 : Schéma général d'élaboration du PPRI

#### 1.5.4 - Les effets

##### a) Obligation d'annexer le PPRI aux documents d'urbanisme

Une fois approuvé et l'ensemble des mesures de publicité remplies, le PPRI vaut servitude d'utilité publique en application de l'article L 562-4 du code de l'environnement.

Il s'impose aux documents d'urbanisme en vigueur et doit être annexé au plan d'occupation des sols (POS) et au plan local d'urbanisme (PLU), conformément aux dispositions de l'article L 126-1 du code de l'urbanisme.

Les dispositions du présent PPRI et du document d'urbanisme en vigueur sur les communes s'imposent. En cas de contradiction entre le document d'urbanisme et le PPRI, c'est le document le plus contraignant qui s'applique.

## **b) Sanctions pénales**

L'article L 562-5-I du code de l'environnement dispose que « le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par le PPRI approuvé, ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan, est puni des peines prévues aux articles L 480-4, L 480-5 et L 480-7 du code de l'urbanisme ».

Les peines prévues ci-dessus peuvent être prononcées contre les utilisateurs du sol, les bénéficiaires des travaux, les architectes, les entrepreneurs ou autres personnes responsables de l'exécution desdits travaux.

Enfin, la violation délibérée des présentes mesures est susceptible d'engager la responsabilité du contrevenant pour mise en danger délibérée de la personne d'autrui.

Selon l'article L 480-14 du code de l'urbanisme, les communes pourront saisir le tribunal de grande instance en vue de faire ordonner la démolition ou la mise en conformité d'un ouvrage édifié sans autorisation (ou en méconnaissance de cette autorisation). Le tribunal de grande instance peut également être saisi, en application de l'article L 480-14 du code de l'urbanisme, par le préfet.

## **c) Sanctions administratives**

Lorsqu'en application de l'article L 562-1-III du code de l'environnement, le préfet a rendu obligatoire la réalisation de mesures de prévention\*, de protection et de sauvegarde, et des mesures relatives aux biens et activités existants, et que les personnes auxquelles incombait la réalisation de ces mesures ne s'y sont pas conformées dans le délai prescrit, le préfet peut, après une mise en demeure restée sans effet, ordonner la réalisation de ces mesures aux frais du propriétaire, de l'exploitant ou de l'utilisateur concerné.

## **d) Conséquences en matière d'assurance**

Le respect des dispositions du PPRI peut conditionner la possibilité pour l'assuré de bénéficier de la réparation des dommages\* matériels directement occasionnés par l'intensité\* d'un agent naturel, si l'état de catastrophe naturelle était constaté par arrêté ministériel, et si les biens endommagés étaient couverts par un contrat d'assurance « dommages\* ».

Le code de l'environnement, par ses articles L 121-16 et L 125-6, conserve pour les entreprises d'assurance l'obligation, créée par la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles, d'étendre aux effets de catastrophes naturelles leurs garanties aux biens et activités.

L'article L 125-1 du code des assurances - alinéa 2 - prévoit que la franchise relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles dans les communes non dotées d'un PPRI est modulée en fonction du nombre d'arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle pris pour le même risque à compter du 2 février 1995.

Ces dispositions cessent de s'appliquer à compter de la prescription d'un PPRI pour le risque considéré dans l'arrêté portant constatation de l'état de catastrophe naturelle dans la commune concernée. Elles reprennent leurs effets en l'absence d'approbation du PPRI passé le délai de quatre (4) ans qui suit l'arrêté de prescription.

La jurisprudence exclut toute indemnisation liée à l'instauration de cette servitude d'utilité publique. En cas de non-respect de certaines règles du PPRI, la possibilité pour les entreprises d'assurance de déroger à certaines règles d'indemnisation des catastrophes naturelles est ouverte par la loi.

Selon les dispositions du code des assurances, l'obligation de garantie de l'assuré contre les effets des catastrophes naturelles prévue à l'article L 125-2 du même code ne s'impose pas aux entreprises d'assurances à l'égard :

- ◆ des biens et activités situés dans des terrains classés inconstructibles par un plan de prévention des risques\* naturels majeurs et construits ou établis sur ces terrains postérieurement à la publication du PPRI (code des assurances - article L 125-6, alinéa 1) ;
- ◆ des biens immobiliers construits et des activités exercées en violation des règles du PPRI en vigueur qui tendent à prévenir les dommages\* causés par une catastrophe naturelle (code des assurances - article L 125-6, alinéa 2).

#### **e) Conséquences civiles**

En cas de non-réalisation des mesures prescrites par le PPRI, la responsabilité civile du contrevenant est susceptible d'être engagée sur les bases de l'article 1382 du code civil.

#### **f) Conséquences en matière de financement**

L'article L 561-3 du code de l'environnement précise que les études et travaux rendus obligatoires par un PPRI approuvé peuvent faire l'objet d'un concours financier apporté par le fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM) dit « Fonds Barnier ». Ce fonds est destiné à venir en aide aux personnes physiques ou morales ainsi qu'aux collectivités disposant de biens faisant l'objet de ces prescriptions\*.

Au titre du présent PPRI, ces mesures imposées aux biens existants ne peuvent porter que sur des aménagements limités dont le coût est inférieur à 10 % de la valeur vénale ou estimée des biens à la date d'approbation du PPRI. Les biens concernés devront en outre être couverts par un contrat d'assurance incluant la garantie « catastrophe naturelle ».

L'article R. 561-15 du code de l'environnement précise les taux de financement maximum applicables aux biens des personnes privées, à savoir :

- ◆ 40 % pour les biens à usage d'habitation ou à usage mixte ;
- ◆ 20 % pour les biens utilisés dans le cadre d'activités professionnelles employant moins de 20 salariés.

Le calcul de la subvention est réalisé déduction faite du montant des indemnités perçues, le cas échéant, en application de l'article L. 152-2 du code des assurances pour la réalisation d'études ou de travaux de réparation susceptibles de contribuer aux études et travaux de réduction de la vulnérabilité\*.

Les collectivités territoriales réalisant des diagnostics et travaux permettant de réduire la vulnérabilité\* de leurs bâtiments peuvent aussi solliciter le FPRNM. Selon le cas de figure, pour un plan de prévision des risques naturels approuvé, les taux maximum peuvent atteindre :

- ◆ 50 % pour les études,
- ◆ 50 % pour les travaux, ouvrages ou équipements de prévention,
- ◆ 40 % pour les travaux, ouvrages ou équipements de protection.

Ces financements peuvent se cumuler à d'autres financements ou aides susceptibles d'être mis en oeuvre par d'autres personnes publiques [collectivités territoriales, agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (ANAH), caisse d'allocations familiales, ...].

## Chapitre 2 - La présentation du territoire

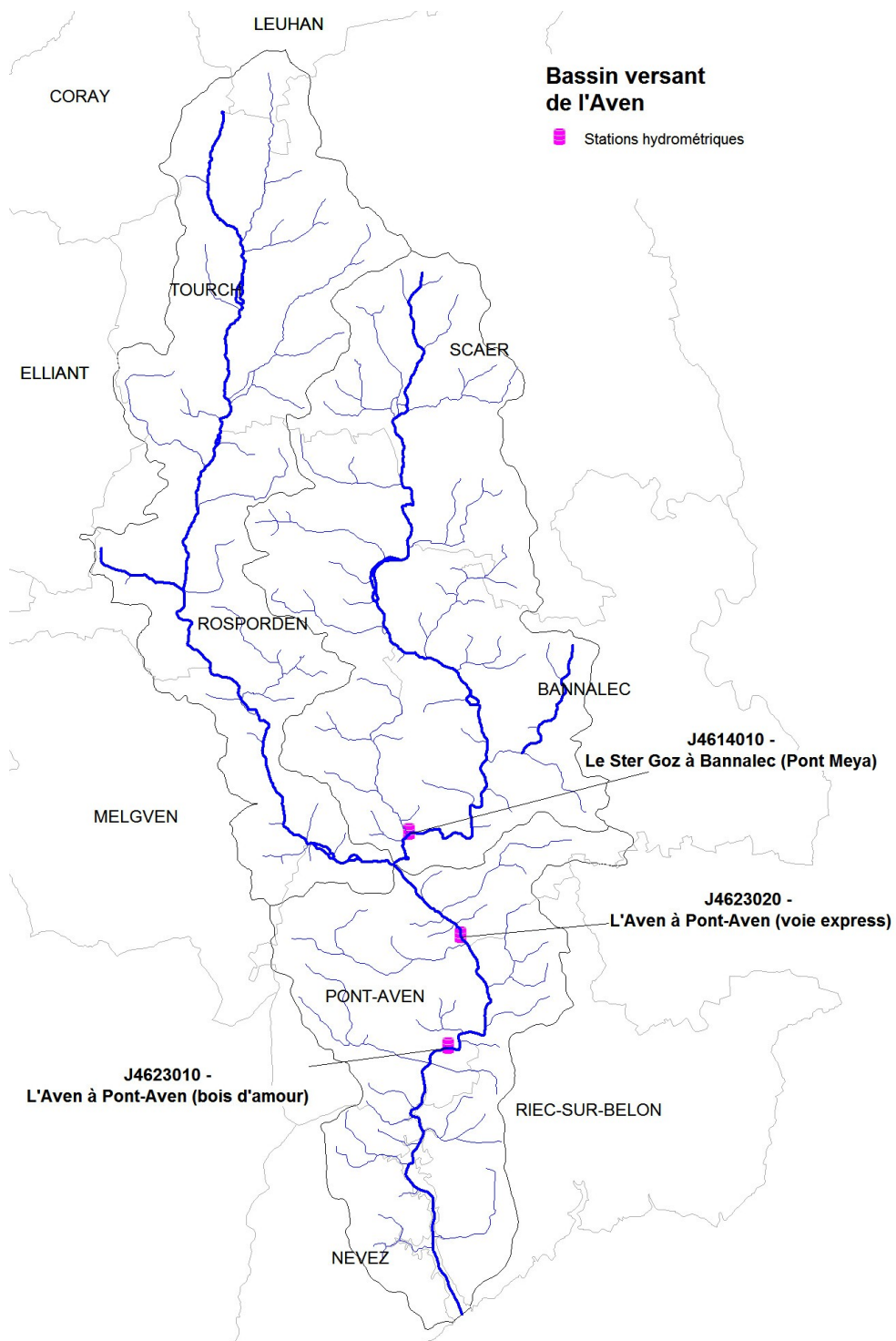
L'Aven est un fleuve côtier qui traverse les villes de Rospenden et de Pont-Aven. L'influence maritime se fait ressentir jusqu'à la partie Sud de Pont-Aven. L'Aven devient alors une ria.

A Pont-Aven, le bassin versant drainé par le cours d'eau est de 184 km<sup>2</sup> (à l'entrée de la zone urbaine) et d'environ 215 km<sup>2</sup> à l'exutoire\* (débouché à Port Manec'h).

Le bassin de l'Aven (cf. bassin hydrographique ci-après) a une forme allongée selon un axe Nord-Sud. La source de l'Aven se situe à Leuhan, à 200 m d'altitude. Le réseau hydrographique est dense et le Ster Goz est le principal affluent de l'Aven.

Le bassin versant des rivières l'Aven et le Ster-Goz présente les caractéristiques morphométriques suivantes :

- superficie :
  - $\simeq$  215 km<sup>2</sup> (à l'exutoire\* de la ria),
  - 185 km<sup>2</sup> à l'entrée du centre-ville de Pont-Aven,
  - 193 km<sup>2</sup> à la sortie de Pont-Aven,
- chemin hydraulique\* de l'Aven : 42 km,
- chemin hydraulique\* du Ster-Goz : 23 km.



Carte 1 : Le bassin hydrographique de la rivière l'Aven (extrait de BD Carthage).

Les principales crues\* sont générées par les événements pluvieux accompagnant les dépressions et successions de dépressions océaniques arrosant des sols saturés qui se produisent majoritairement à la fin de l'automne et en hiver.



## Chapitre 3 - La justification de la mise en œuvre du PPRI sur le territoire concerné

### 3.1 - Les raisons de la prescription

Le PPRI, dénommé « Bassin versant de l'Aven » et couvrant les territoires communaux de Pont-Aven et de Rosporden, a été prescrit par arrêté préfectoral n° 2008-2052 du 18 novembre 2008. A plusieurs reprises, suite à des inondations\* de natures diverses, les communes de Pont-Aven et de Rosporden ont fait l'objet d'arrêtés interministériels constatant l'état de catastrophes naturelles.

Les tableaux suivants reprennent les données actualisées au 29 novembre 2017 issues du site internet *georisques.gouv.fr*.

Date de l'inondation*	Type de catastrophe		
	Inondation*	Coulée de boue	Chocs mécaniques liés à l'action des vagues
11 au 12 février 1988	X	X	
16 au 18 décembre 1989	X		X
12 au 17 février 1990	X	X	
05 juillet 1991	X	X	
17 au 31 janvier 1995	X	X	
25 au 29 décembre 1999	X	X	
12 au 15 décembre 2000	X	X	
01 au 05 janvier 2001	X	X	
10 au 12 février 2014	X	X	

*Tableau 1 : Arrêtés de catastrophes naturelles sur la commune de Pont-Aven.*

Date de l'inondation*	Type de catastrophe		
	Inondation*	Coulée de boue	Chocs mécaniques liés à l'action des vagues
04 au 06 février 1991	X	X	
09 août 1994	X	X	
17 au 31 janvier 1995	X	X	
25 au 29 décembre 1999	X	X	
12 décembre 2000	X	X	
01 au 06 janvier 2001	X	X	
23 au 24 décembre 2013	X	X	
10 au 12 février 2014	X	X	

*Tableau 2 : Arrêtés de catastrophes naturelles sur la commune de Rosporden.*

### 3.2 - Le phénomène naturel\* connu et pris en compte dans le présent PPRI

Le phénomène à l'origine des inondations\* sur Pont-Aven et Rosporden est celui de débordement des cours d'eau. Sur Pont-Aven, vient s'ajouter la submersion marine liée à l'influence de la marée dans la ria.

### 3.3 - Les événements historiques

Les événements de 1995, 1999, 2000-2001, 2013-2014 ont provoqué des inondations\* dans les centre-villes de Rosporden et/ou Pont-Aven. La crue\* de décembre 2000 est la plus forte crue\* ayant fait l'objet de levés de laisses de crues\* et de mesures hydrométriques.

## Chapitre 4 - L'aléa\* de référence

Conformément à la circulaire du 24 janvier 1994, relative à la prévention des inondations\* et à la gestion des zones inondables, la référence pour la cartographie des zones inondables est « *la plus forte crue\* connue et, dans le cas où celle-ci serait plus faible qu'une crue\* de fréquence centennale, [...] cette dernière* ».

Le modèle hydraulique\* sera utilisé pour une crue\* centennale, sauf si les études préliminaires montrent que le bassin versant a déjà connu des crues\* plus importantes (plus hautes eaux connues).

### 4.1 - Hydrologie

L'analyse des débits au niveau des stations hydrométriques mis à disposition via la banque « Hydro » indique qu'aucune crue\* n'a dépassé la crue\* de décembre 2000. C'est la crue\* historique dont le débit de pointe a été le plus fort.

Le calcul du débit centennial, notamment par l'application du Gradex progressif\*, aboutit à des valeurs relativement convergentes autour de 70 m<sup>3</sup>/s à ± 10 % qui constitue l'intervalle de confiance permettant de prendre en compte l'incertitude. Avec un débit de pointe de 55 m<sup>3</sup>/s, la crue\* de décembre 2000 a une période de retour (comprise entre 20 et 50 ans) inférieure à 100 ans.

**→ La crue\* de référence du PPRI est donc la crue\* centennale calculée.**

Si l'on transpose les données de la station hydrométrique (surface de bassin versant - 165 km<sup>2</sup>) à l'entrée de la ville de Pont-Aven (surface de bassin versant - 184 km<sup>2</sup>), on obtient un débit de référence de 74 m<sup>3</sup>/s.

Pour Rosporden, un débit de 35 m<sup>3</sup>/s à l'entrée des étangs de Rosporden a été retenu.

## 4.2 - Influence maritime à Pont-Aven

Les composantes du niveau marin se déclinent de la façon suivante :

- ◆ Le niveau moyen
- ◆ La marée astronomique (connue et prédite à partir de la position des astres)
- ◆ Les surcotes et décotes (= écart entre le niveau mesuré et le niveau prédit)
  - ✓ Surcote météorologique (effet barométrique et du vent)
  - ✓ Surcote liée aux vagues (uniquement en zone de déferlement à la côte)
  - ✓ Amplification de fond de baie (non étudiée)
- ◆ Impact\* du changement climatique sur le niveau moyen : face à l'augmentation prévisible du niveau marin sur le littoral, la circulaire du 27 juillet 2011 relative à la prise en compte du risque de submersion marine dans les plans de prévention des risques littoraux\* (PPRL), le PPR doit prendre en compte comme niveau marin de référence le niveau marin d'occurrence centennale à la côte + 0,20 m.

Le niveau marin est déterminé en chaque point du littoral à partir des études « Statistiques des niveaux marins extrêmes des côtes de France » éditées en 2008 et 2012 par le service hydrographique et océanographique de la marine (SHOM) et le centre d'études techniques maritimes et fluviales (CETMEF).

Ces deux études expriment, sous forme de cartographie, les courbes des niveaux marins centennaux au pas de 10 cm. Ces niveaux calculés prennent en compte la combinaison des marées et des surcotes susceptibles d'élever le niveau de la mer à la côte lors d'épisodes météorologiques particuliers (ex : dépression et/ou vents forts).

Une extraction de l'analyse réalisée à Port Manec'h, pour la période de retour de 100 ans, donne les résultats suivants :

	<b>Port Manec'h</b>
Marée astronomique + Surcotes	3,70 m
Prise en compte du changement climatique	0,20 m
<b>Niveau marin à la côte (m NGF) pris en compte dans le PPRI</b>	<b>3,90 m</b>

*Tableau 3 : Conditions maritimes pour l'Aven.*

## 4.3 - Présentation de la modélisation hydraulique\* de l'étude d'ISL<sup>6</sup>

Sur les secteurs urbains des villes de Rosporden et de Pont-Aven, la hauteur d'eau pour un événement centennal a été définie à l'aide de modèles numériques.

6. Une partie du texte du présent rapport a été extrait du rapport « ISL », nom du bureau d'études mandaté pour établir une étude sur les inondations du bassin versant de l'Aven il y a une dizaine d'années. Le rapport d'aléas du présent PPRI fait également référence à cette étude d'« ISL ».

### 4.3.1 - Pont-Aven

La traversée du centre-ville se caractérise par une topographie complexe, du fait de la présence de nombreux seuils de moulins et de gros blocs rocheux dans le lit, et par un réseau hydrographique complexe lié aux différents biefs des moulins. Au vu de cette complexité, deux modèles mathématiques permettant de simuler les écoulements hydrauliques en fonction de la topographie ont été réalisés : un uni-dimensionnel (appelé « 1D » par la suite) et un bi-dimensionnel (appelé « 2D » par la suite).

#### **Modèle « 2D »**

Le modèle couvre la zone la plus complexe située entre le pont de la RD 783 et le port. Le modèle « 2D » est le plus adapté à ce contexte complexe puisqu'il permet de mieux reproduire les écoulements dans les deux directions et d'obtenir les répartitions de débits entre les différents biefs et le lit mineur\* de l'Aven.

Le modèle « 2D » a été construit sur la base du code de calcul RUBAR20 du CEMAGREF<sup>7</sup>. Le levé des seuils et des ouvrages a été réalisé par « ISL ». Le modèle possède plus de 8000 mailles, de taille moyenne 0,5 m x 0,5 m sur un linéaire d'environ 300 m.

Tous les ouvrages et les principales singularités topographiques ont été représentés :

- pont de la RD 783 ;
- arches sous la galerie « la Belle Angèle » ;
- seuils et vannages des moulins (Queudet, Rosmadec, Henry, Grand Poulguin) ;
- îlot situé au niveau du moulin Queudet ;
- blocs rocheux au niveau du moulin du Grand Poulguin.

Le modèle a été calé sur la crue\* de décembre 2000, sur la base des repères de crue\* identifiés. Les données d'entrée sont le débit de pointe de l'Aven lors de la crue\* de décembre 2000 (55 m<sup>3</sup>/s) et le niveau à l'aval prenant en compte l'influence maritime.

Le principal objectif de ce modèle très détaillé est d'évaluer les pertes de charge occasionnées par les ouvrages afin de caler le modèle « 1D » (qui sera utilisé pour établir la ligne d'eau de référence et la cartographie de l'aléa\*).

#### **Modèle « 1D »**

Il s'étend sur 1 km, de l'ancienne usine Daucy jusqu'au port. Pour représenter les biefs, le modèle a été maillé plus densément à l'aval du fait de la présence de nombreux enjeux\*. Il s'appuie sur la définition des profils en travers du lit de l'Aven et prend en compte les différents ouvrages.

---

7. CEMAGREF : Centre national du machinisme agricole, du génie rural, des eaux et des forêts, devenu « IRSTEA » (Institut national de recherche en sciences et technologies pour l'environnement et l'agriculture).

Le calage a été effectué sur les repères de crues\* de décembre 2000 levés. Un débit de 55 m<sup>3</sup>/s a été injecté en amont et une cote de 3,4 m à la condition limite aval a été retenue.

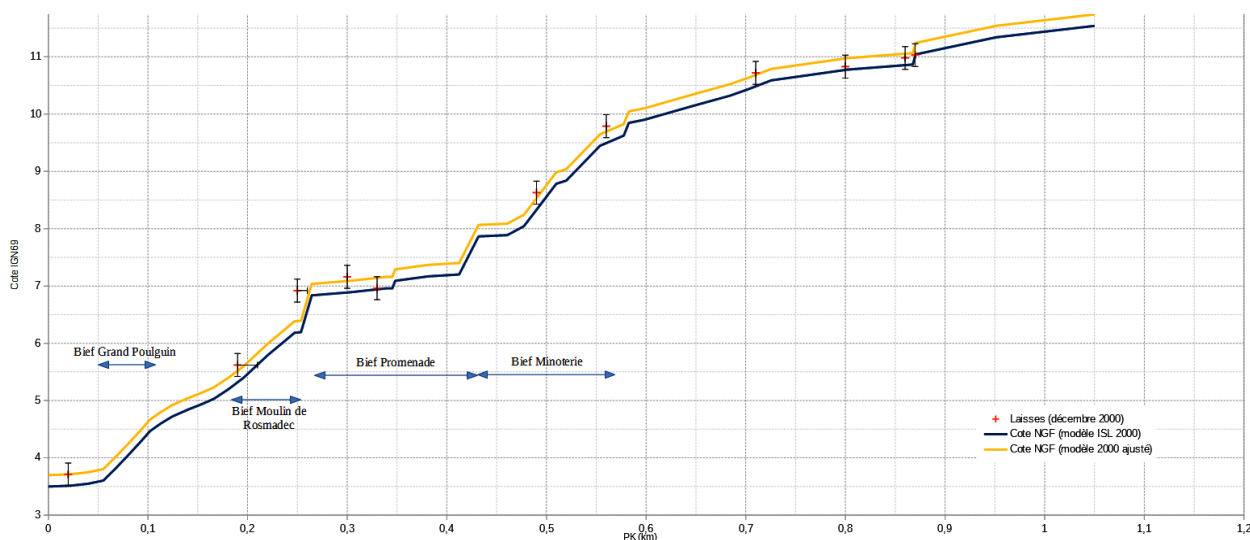


Figure 1 : Lignes d'eau de la crue\* de 2000 et laisses levées.

### **Incertitudes sur les laisses de crue\* et ajustement de la ligne d'eau**

Les laisses de la crue\* de décembre 2000 ont été levées avec des incertitudes à prendre en compte lors du calage du modèle hydraulique\*. En présence d'obstacles à l'écoulement, la surface libre subit une surélévation liée à la vitesse d'écoulement.

Pour une vitesse de 2 m/s, la surélévation est d'une vingtaine de centimètres. Elle atteint quasiment 50 cm pour une vitesse de 3 m/s. Ce point explique, entre autres, pourquoi de part et d'autre de l'Aven, deux laisses de crues\* peuvent avoir des cotes de +/- 20 cm.

#### **4.3.2 - Rosporden**

La modélisation (modèle « 1D ») de l'Aven ainsi que son affluent, le Petit Roudou, a été réalisée à l'aide du code CARIMA (SOGREAH)<sup>8</sup>. Ce modèle, d'une longueur de 2,9 km, se compose de :

- 7 profils levés par géomètre : 4 sur le Petit Roudou, 3 sur l'Aven à l'aval de l'étang,
- 3 profils extraits d'un plan de 1988,
- 22 profils extrapolés à partir des précédents,
- 2 casiers modélisant les étangs,
- 11 ouvrages modélisés : 6 ponts, 2 déversoirs, 1 passerelle, un ensemble d'ouvrages vannés, 1 canal souterrain.

8. Cf. page 39 de l'étude « Caractéristiques de l'aléa hydraulique » jointe au présent PPRI.

## Calage du modèle

Le calage du modèle (adaptation des pertes de charges régulières - rugosité des lits majeur et mineur, coefficient de Strickler - et des pertes de charges ponctuelles - ponts, déversoirs, ...) a été effectué en utilisant les cotes des repères de crues\* relevées dans le cadre de la campagne topographique concernant la crue\* de décembre 2000.

L'hydrogramme de la crue\* de décembre 2000 est issu du modèle hydrologique réalisé. Celui-ci propose un débit de pointe de 24 m<sup>3</sup>/s en amont des étangs (22 m<sup>3</sup>/s sur l'Aven et 2 m<sup>3</sup>/s sur le Petit Roudou).

Le débit évacué par les vannes de fond en décembre 2000 est d'environ 8 m<sup>3</sup>/s, celui du vannage latéral de 15 m<sup>3</sup>/s.

La différence de hauteur entre les étangs amont et aval (perte de charge au niveau du pont SNCF) est d'environ 35 cm.

Le niveau maximum atteint dans l'étang amont et le long du Petit Roudou varie entre 115,75 et 115,97 m NGF (selon les laisses de crues\* retenues). Un doute subsistant sur l'ouverture ou non des vannes latérales lors de la crue\* de calage, les deux hypothèses (avec et sans ouverture) ont été testées. La modélisation avec ouverture des vannes aboutit à un niveau de 115,8 m NGF et la modélisation sans ouverture des vannes latérales aboutit à un niveau de 115,9 m NGF.

Les calculs ont été effectués en régime non permanent afin de tenir compte du lami-nage de l'hydrogramme dans les étangs.

Dans l'étang aval, la modélisation avec ouverture des vannes latérales aboutit à un niveau 115,45 m NGF, et la modélisation avec fermeture des vannes latérales aboutit à un niveau 115,55 m NGF.

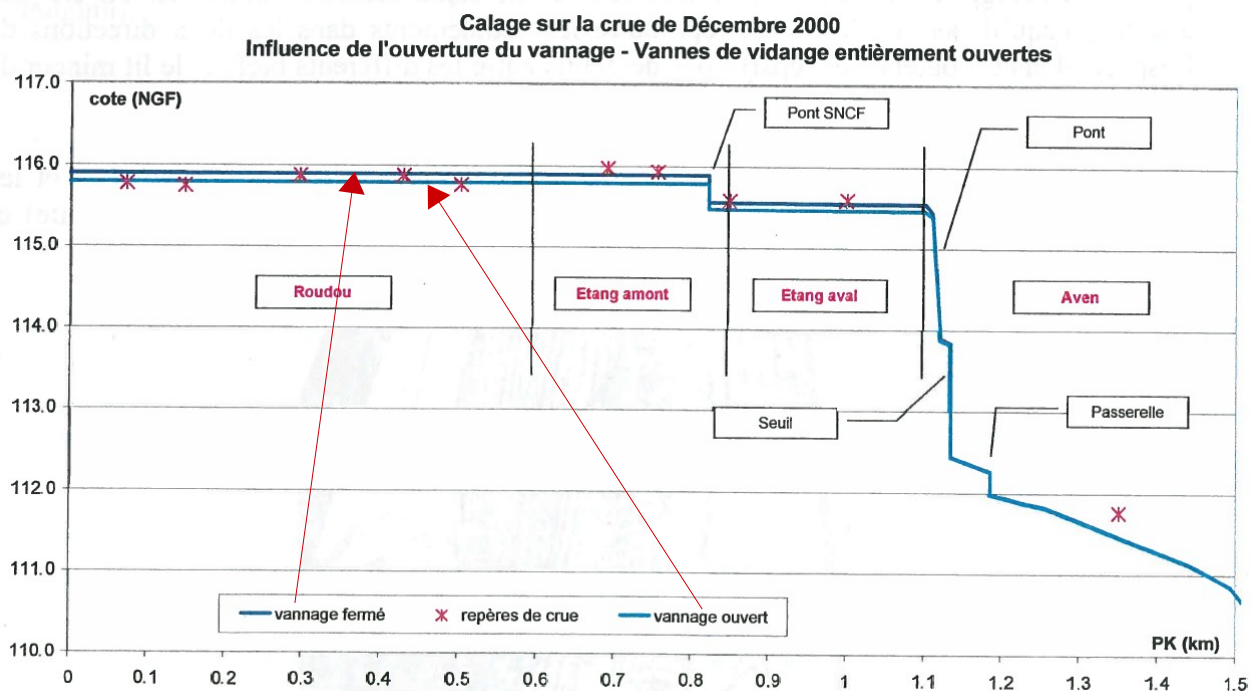


Figure 2 : Lignes d'eau de la crue\* de 2000 et laisses de crues\* retenues.

## 4.4. - Événement de référence\*

### 4.4.1 - A Pont-Aven

L'événement de référence\* à Pont-Aven est issu du modèle hydraulique\* présenté au paragraphe 4.3.1 réutilisé pour simuler l'événement hydrologique de référence\* à savoir l'hydrogramme modélisé dont le débit de pointe est de 70 m<sup>3</sup>/s.

La ligne d'eau proposée par « ISL » a dû être corrigée pour prendre en compte l'effet de la vitesse ( $v^2/2g$ ) et la correction apportée à la condition aval (ré-évaluation du niveau marin centennal en prenant en compte la composante changement climatique) pour disposer d'une cartographie cohérente avec la cartographie de l'aléa\* de submersion marine figurant sur les cartes des zones basses littorales établies en 2013.

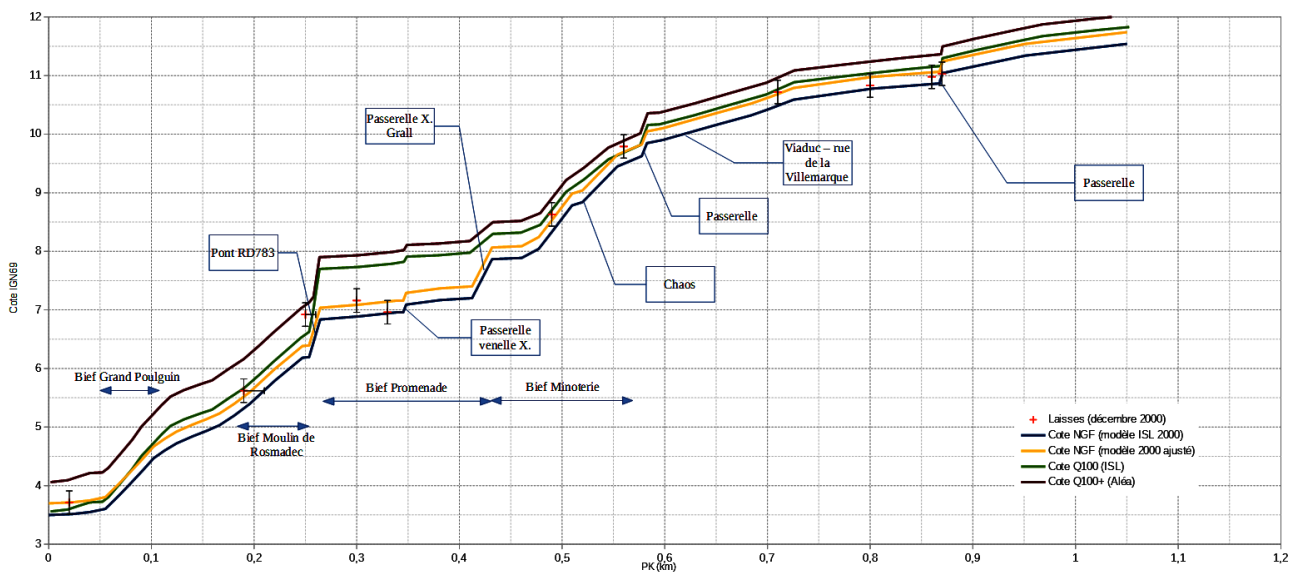


Figure 3 : Lignes d'eau de la crue\* de 2000 (version « ISL » en bleu ; ajustement CEREMA en jaune) et de la crue\* centennale modélisée (version « ISL » en vert ; ajustement CEREMA en marron).

Les cotes de l'aléa\* centennal sont reportées sur la carte d'aléa\*.

### 4.4.2 - A Rosporden

L'événement de référence\* à Rosporden est issu du modèle hydraulique\* présenté au paragraphe 4.3.2 réutilisé pour simuler l'événement hydrologique de référence\*, à savoir l'hydrogramme modélisé dont le débit de pointe à l'entrée des étangs de Rosporden est de 35 m<sup>3</sup>/s.

Le long du Petit Roudou et de l'étang amont, la cote centennale est de 116,5 m NGF. Au niveau de l'étang aval, elle est de 116,2 m NGF. A l'aval des étangs, la cote décroît de 112 m à 111 m NGF.

Les cotes de l'aléa\* centennal sont reportées sur la carte d'aléa\*.

## 4.5. - Spatialisation de l'aléa\*

Les résultats du modèle hydraulique\* (cotes aux profils) ont été croisés avec le nouveau Modèle Numérique de Terrain (MNT) Litto3D produit par l'IGN en 2011 au pas de 1 m pour la commune de Pont-Aven et le MNT 2015 pour la commune de Rosporden pour cartographier la hauteur d'eau.

Remarque : Le MNT Litto3D® est un modèle numérique de terrain donnant la topographie du sol, obtenu par l'effacement des éléments dits de sursol (bâtiments, végétation, ...). Il ne restitue pas la cote « seuil » ni la cote « plancher » des bâtiments.

Les classes d'eau retenues par la spatialisation de l'aléa\* sont les suivantes :

- aléa\* faible pour une hauteur d'eau inférieure à 50 cm
- aléa\* moyen pour une hauteur d'eau comprise entre 50 cm et 1 m
- aléa\* fort pour une hauteur d'eau comprise entre 1 m et 2 m
- aléa\* très fort pour une hauteur d'eau supérieure à 2 m

## Chapitre 5 - Les enjeux\*

### 5.1 - Le territoire concerné

L'analyse des enjeux\* a été effectuée dans l'enveloppe de la zone inondable.

### 5.2 - Les règles du zonage des enjeux\*

#### 5.2.1 - Les enjeux\* à définir et représentés sur la carte des enjeux\*

Les enjeux\* incontournables correspondent aux différents types d'occupation du sol. On distingue :

- ◆ **les espaces urbanisés** :
  - les centres urbains\* denses,
  - les zones d'habitations denses et peu denses,
  - les espaces économiques (zone d'activités industrielles et commerciales, zone de loisirs, ...),
- ◆ **les espaces naturels (non urbanisés)** : correspondent notamment aux « zones naturelles » (espaces naturels, agricoles et forestiers).



Les enjeux\* complémentaires :

- ◆ Les **zones d'aménagements futurs** du territoire.
- ◆ Les **infrastructures et équipements particuliers** :
  - les voies de circulation susceptibles d'être coupées,
  - les établissements recevant du public,
  - les équipements sensibles.
- ◆ **Le patrimoine historique et environnemental.**

## 5.2.2 - La distinction entre centre urbain dense\* et zone urbanisée

### a) Le centre urbain dense\*

*« Au sein de l'espace urbanisé, le centre urbain est une entité particulière [...]. La circulaire interministérielle du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existant en zones inondables, explicite la notion de centre urbain. Il se caractérise par son histoire, par une occupation du sol de fait importante, par une continuité bâtie et par la mixité des usages des bâtiments : logements\*, commerces et services. »*

Le centre urbain\* dense se caractérise par les quatre critères ci-après explicités :

- ✓ **son histoire** (double approche : âge du bâti et fonctionnalité),
- ✓ **son occupation du sol de fait importante** (emprise au sol\* des bâtiments et densité des constructions\*),
- ✓ **une continuité bâtie** (évaluée notamment à partir de l'examen des photographies aériennes, mais aussi de la visite de terrain),
- ✓ **une mixité des usages entre logements\*, commerces et services** (mise en évidence des rues commerçantes - zones d'influence autour des commerces).

Ainsi, cette notion de centre urbain\* dense renvoie-t'elle uniquement aux centres-villes et aux coeurs des bourgs des communes. Cette situation de centre urbain\* dense permet de tolérer une forme de constructibilité, sous conditions d'adaptation des constructions\*, dans les zones en aléa\* fort, afin de favoriser le renouvellement urbain.

➔ **Au vu de ces critères, un centre urbain\* dense a été identifié sur Pont-Aven, au sens de la circulaire précitée du 24 avril 1996.**

Le caractère historique du centre bourg est illustré par des cartes postales extraites d'internet.



*Photo 1* : 19 août 1925, Pont-Aven  
(<http://antiqimmacdesign.canalblog.com>)



*Photo 2* : Place au Beurre - années 30, Pont-Aven  
(<http://www.didier-beurre.fr>)

« **Le bourg-rue historique.** Le centre ancien s'est constitué sur un carrefour composé par les rues du Général de Gaulle, de la rue Emile Bernard et la traversée de la rivière de l'Aven. Au croisement se trouve un monument signal, l'église. Le bourg originel est constitué d'un front bâti continu. Les maisons de bourg les plus anciennes sont mitoyennes, en granit ou en moellon enduit anciennement au lait de chaux. Les devantures des commerces les plus anciens avec des étals extérieurs sont en granit et les percements rappellent les anciennes mises en œuvre.

Le bourg de Pont-Aven se limite alors à un linéaire sur rue autour du carrefour de franchissement de l'Aven. »



*Extrait du rapport de présentation du PLU de Pont-Aven - Ouest Am' - Dossier d'arrêt de septembre 2017.*

C'est le critère mixité logements\*, commerces, services qui permet la délimitation du contour du centre urbain\* dense par rapport aux autres zones urbanisées.

## **b) Les zones urbanisées**

### **Zone d'habitat dense**

Cette zone est caractérisée par une continuité de logements\* en front de rue. Ponctuellement des commerces occupent le rez-de-chaussées des habitations.



*Photo 3 : Rue Auguste Richard, Rosporden  
(© Cerema - 17/05/18)*



*Photo 4 : Rue Hippolyte Le Bas, Rosporden  
(© Cerema - 17/05/18)*

### **Zones d'habitat peu dense**

Cette zone se différencie de la zone précédente par un espacement plus lâche des logements\*. Cette zone est essentiellement résidentielle.



*Photo 5 : Rue de Kerandistro, Pont-Aven  
(© Cerema - 17/05/18)*



*Photo 6 : Rue des Peupliers, Rosporden  
(© Google - 2013)*

### **Espaces économiques**

Ces espaces correspondent à des secteurs à vocation d'activités artisanales, commerciales, industrielles ou de loisirs. Les espaces économiques répertoriés sur les sites d'étude sont les suivants :

#### **Zone d'activité commerciale**



*Photo 7 : Minoterie, Pont-Aven  
(© Cerema - 17/05/18)*



*Photo 8 : Zone commerciale, Rosporden  
(© Cerema - 17/05/18)*

### Friche industrielle ou commerciale

Sur les deux communes, on observe des secteurs où l'activité industrielle a été abandonnée.

Sur Pont-Aven, les bâtiments du secteur de la Belle Angèle sont totalement désaffectés.

Sur Rosporden, il existe trois zones où les bâtiments ont été démantelés et où la végétation s'implante. Le secteur Louise Michel sert, pour partie, de site de dépôts des déchets verts.



*Photo 9 : Secteur de la Belle Angèle, Pont-Aven (© Cerema - 17/05/18)*



*Photo 10 : Etablissement Boutet et Nicolas, Rosporden (© Cerema - 17/05/18)*



*Photo 11 : Secteur rue Louise Michel, Rosporden (© Cerema - 17/05/18)*

*Photo 12 : Friche industrielle des salaisons du Jet, Rosporden (© Cerema - 17/05/18)*

## Parking



*Photo 13 : Secteur de la Belle Angèle, Pont-Aven  
(© Cerema - 17/05/18)*



*Photo 14 : Parking Place du 8 mai, Rosporden  
(© Cerema - 17/05/18)*

- ➔ Remarque : Les parkings de faible dimension sont identifiés dans l'inventaire Infrastructure et équipement particulier.

## Zone culturelle et de loisirs



*Photo 15 : Centre de loisirs, Rosporden  
(© Cerema - 17/05/18)*



*Photo 16 : Centre culturel, Rosporden  
(© Cerema - 04/04/13)*

## 5.3 - La synthèse des enjeux\*

### 5.3.1 - Les enjeux\* humains et socio-économiques

Les établissements recevant du public (ERP) en zone potentiellement inondable, ainsi que les équipements identifiés, sont répertoriés dans le tableau suivant :

	<b>Pont -Aven</b>	<b>Rosporden</b>
<b>Etablissements recevant du public</b>		
Etablissements sensibles		EHPAD (2) ; Foyer logement pour handicapés (1) ; Ecole (1) ; Centre de loisirs (1)
Autres ERP	Magasin de vente dont galerie (77) ; Banque, agence immobilière et assurance (7) ; Restaurant (8) ; Hôtel (3) ; Minoterie (1)	Magasin de vente (6) ; Industrie (1) ; Salle de réunion (3) ; Centre culturel (1)
<b>Equipements sensibles</b>		
Structure décisionnelle (gestion de crise)	Le centre de secours, la gendarmerie et les services techniques de la mairie se situent en dehors de la zone inondable.	
Réseaux	Toilettes publiques (2)	Transformateur électrique (3) ; Poste eaux usées (1) ; Toilettes publiques (2)

### 5.3.1.1 - Pont-Aven

Environ 200 constructions\* (toute typologie confondue) sont recensées dans l'emprise\* de la zone inondable. La très grande majorité est localisée dans le centre urbain historique de Pont-Aven, où le tissu commercial y est concentré. On recense un peu moins d'une centaine de commerces et entreprises. Aucun établissement sensible\* n'est présent en zone inondable.

On note dans l'emprise\* de la zone inondable un peu plus de 900 mètres de rues inondables, dont plusieurs axes importants (route départementale) :

- ✓ route départementale (RD) n° 783 (rue Emile Bernard, rue du général de Gaulle),
- ✓ rue du Port.

### **Synthèse des enjeux en zone inondable - Commune de Pont-Aven**

Nom de la zone	Description	Nombre de constructions* impactées	Aléa* au niveau des constructions*
Bois d'Amour	Zone naturelle	2	Faible à Moyen
Belle Angèle	Friche industrielle/Parking	4	Faible
Kerandistro - Rue des moulins	Zone urbaine peu dense	11	Faible à Fort
Minoterie	Zone d'activité	3	Faible à Très fort
Centre urbain	Centre urbain	171	Faible à Très fort
Auguste Brizeux	Zone urbaine peu dense	2	Faible à Fort

### 5.3.1.2 - Rosporden

Environ 150 constructions\* (toute typologie confondue) sont recensées dans l'emprise\* de la zone inondable, dont une soixantaine correspond à des bâtiments d'habitation.

On recense un peu moins d'une dizaine de commerces et entreprises en zone inondable.

Quatre établissements sensibles\* sont présents en zone inondable : 2 EHPAD, 1 foyer pour handicapés et une petite partie de l'école maternelle. On peut y ajouter également le centre culturel et une partie du centre de loisirs.

On note dans l'emprise\* de la zone inondable, un peu moins de 1,8 km de rues inondables, dont plusieurs axes importants :

- ✓ rue de Coray,
- ✓ rue Auguste Richard,
- ✓ rue Ernest Renan,
- ✓ rue Hippolyte Le Bas (RD 765).

## Synthèse des enjeux en zone inondable - Commune de Rosporden

Nom de la zone	Description	Nombre de constructions* impactées	Aléa* au niveau des constructions*
Le Roudou amont	Zone naturelle Zone agricole	-	-
Jérôme Jeanne Anatole France	Zone urbaine peu dense	6	Faible
Boutet et Nicolas	Friche industrielle	8	Faible à Fort
Ex Salaison du Jet	Friche industrielle	-	
Nord Ex Salaison du Jet	Zone naturelle / Parking	-	
Zone commerciale	Zone d'activité	5	Faible à Fort
Secteur Louise Michel	Zone urbaine peu dense Friche commerciale	91 dont 2 EHPAD, 1 foyer pour handicapés, 1 école, 1 poste eaux usées	Faible à Fort
Goaremmou	Zone naturelle	-	
Nord Etang	Zone naturelle Zone agricole	-	
Est Etang	Zones agricoles	1	Faible
Ouest Etang	Zone urbaine dense Parking	32	Faible à Très fort
Sud Etang	Zone culturelle et de loisirs	4 dont 1 centre de loisirs, 1 espace culturel	Faible à Moyen
Sud Etang	Zone naturelle	-	

### 5.3.2 - Zones d'urbanisation future

#### 5.3.2.1 - Pont-Aven

Sur la commune de Pont-Aven, dans l'emprise\* de la zone inondable une zone d'urbanisation future a été recensée. Il s'agit du **site de la Belle-Angèle** [9] qui se trouve à la croisée de multiples enjeux\* :

- « porte d'entrée de l'agglomération, en lien avec l'image de Pont-Aven et donc notamment avec le volet touristique ;

9. Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) - site T, La Belle-Angèle, à vocation mixte (habitat, commerces, services...) - (Rapport de présentation - Dossier d'arrêt - PLU Pont-Aven - septembre 2017 - Ouest Am').

- proximité du bois d'Amour et du centre-ville, en lien avec :
  - × les loisirs ;
  - × le développement de l'habitat ;
  - × le développement d'activités économiques (commerces / services) ;
  - × le tourisme, sur le plan des mobilités (possibilité d'implantation d'espaces de stationnement, notamment pour les autocars, associée à la réalisation d'un parcours vers le centre-ville et le bois d'Amour) ;
- enjeux\* lourds en termes de mutation : enjeux\* fonciers (propriété privée) et de démolition-dépollution-restructuration\* urbaine.

En ce sens, le projet communal considère son évolution comme stratégique, tout en reconnaissant que les perspectives de mutation portent vraisemblablement au-delà des 10 prochaines années compte-tenu des derniers enjeux\* cités. »



*Photo 17 : Site de la Belle Angèle, Pont-Aven (© Cerema - 17/05/18)*

### 5.3.2.2 - Rosporden

Sur la commune de Rosporden, dans l'emprise\* de la zone inondable, une zone d'urbanisation future a été recensée.

Il s'agit du site situé sur les parcelles 32 et 33 (au Nord du Roudou) référencé par l'OAP n° 18 [10], réservé pour du renouvellement urbain (activité).



*Photo 18 : Orientation d'Aménagement et de Programmation n° 18, Rosporden (© Cerema - 17/05/18)*

10. Présentation de l'évaluation environnementale dans le cadre de la révision du plan local d'urbanisme de la commune de Rosporden - 12/12/2017.



## Chapitre 6 - Le projet de PPRI

### 6.1 - Les principes

Le plan de prévention des risques\* est un document réglementaire de la maîtrise de l'urbanisation.

Les dispositions du règlement du PPRI s'appliquent à tous les travaux, ouvrages, installations et occupations du sol **entrant ou non** dans le champ d'application des autorisations prévues par les codes de l'urbanisme et de l'environnement. Les dispositions d'un PPRI et du document d'urbanisme en vigueur sur les communes s'imposent. En cas de contradiction entre le document d'urbanisme et le PPRI, c'est le document le plus contraignant qui s'applique.

Le PPRI approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il est annexé au PLU, conformément à l'article L 126-1 du code de l'urbanisme. Le PPRI s'applique également sans préjudice\* de l'application des autres législations et réglementations en vigueur, notamment la loi sur l'eau n° 92-3 du 3 janvier 1992, les codes de l'urbanisme, du patrimoine, de l'environnement, de la construction et de l'habitation, forestier, rural, loi Littoral, législation sur le site Natura 2000, législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement..., ainsi que d'autres documents tels que SDAGE, SAGE, PGRI, ZPPAUP, AMVAP et AVAP.

La circulaire du 27 juillet 2011 rappelle les principes généraux de prévention\* dans les zones soumises à un risque\* d'inondation\* avéré, qui sont notamment présentés dans les circulaires des 24 janvier 1994, 24 avril 1996 et 30 avril 2002 :

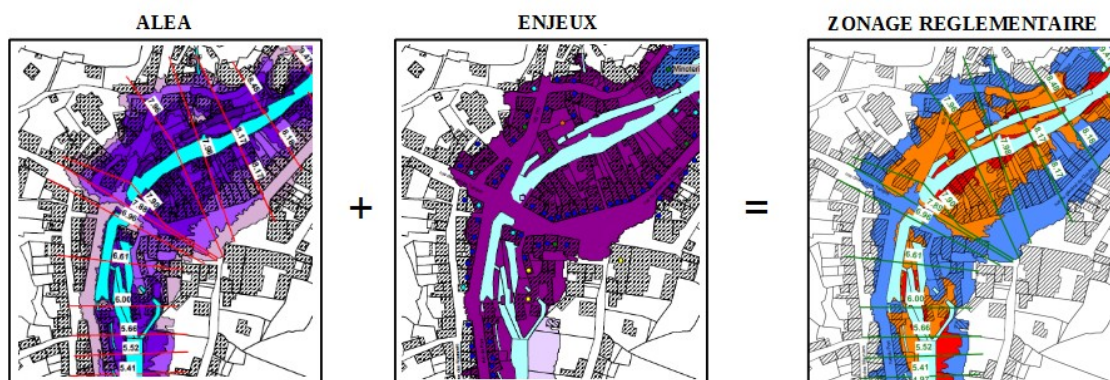
- ▶ Les zones non urbanisées soumises au risque\* d'inondation\*, quel que soit son niveau, restent préservées de tout projet d'aménagement afin de ne pas accroître la présence d'enjeux\* en zone inondable.
- ▶ Les zones déjà urbanisées ne doivent pas s'étendre en zone inondable, et les secteurs les plus dangereux (zone d'aléas\* fort et très fort) sont rendus inconstructibles. Toutefois, dans les centres urbains\* denses, afin de permettre la gestion de l'existant et le renouvellement urbain, des adaptations à ce principe peuvent être envisagées si elles sont dûment justifiées dans la note de présentation du PPR\*.
- ▶ D'une manière générale, la vulnérabilité\* des zones urbanisées ne doit pas être augmentée (prescriptions\* sur les bâtiments adaptés à l'aléa\*).

Par ailleurs, le service en charge de la prévention des risques au ministère (DGPR) a édité en décembre 2016 un nouveau guide sur l'élaboration des PPRN\*.

La sécurité des personnes reste un objectif impératif et ces principes généraux ont vocation à être déclinés à l'échelle du territoire en tenant compte, dans la mesure du possible, des contraintes et des stratégies de développement de la collectivité.

## 6.2 - Le tableau de croisement aléas\* - enjeux\* aboutissant au zonage réglementaire

Le plan de zonage réglementaire résulte du croisement de la carte des aléas\* avec la carte des enjeux\*.



L'élaboration du zonage réglementaire du PPRI conduit aux modalités suivantes, selon le caractère naturel, urbanisé ou en centre urbain, de la zone. Les zones réglementaires de couleur « bleue », « rouge » et « orange » sont définies en fonction du degré de gravité de l'aléa\* de référence, selon le tableau ci-après :

Intensité*	Valeurs	Centre urbain* dense	Zone urbanisée	Zone naturelle
Faible	H < 0,50 m	BLEUE	BLEUE	ROUGE
Moyen	0,50 m < H < 1,00 m	BLEUE	BLEUE	ROUGE
Fort	1,00 m < H < 2,00 m	ORANGE	ROUGE	ROUGE
Très fort	H > 2,00 m	ROUGE	ROUGE	ROUGE

## 6.3 - Le contenu du règlement

Conformément aux articles L 562-1 et R 562-3-3° du code de l'environnement, le règlement du PPRI comporte des interdictions et des prescriptions\*, ainsi que des mesures de prévention\*, de protection et de sauvegarde, des mesures de réduction de la vulnérabilité\* des biens existants\*.

Ces règles concernent les projets nouveaux, mais aussi les projets sur les biens et activités existants et, plus généralement, l'usage des sols.

Conformément à l'annexe 5 de la circulaire du 27 juillet 2011 :

La qualification de l'aléa\* de référence conditionne le règlement du PPRI pour :

- ▶ les prescriptions\* sur les constructions\* existantes,
- ▶ le caractère constructible ou non de zones déjà urbanisées, et des centres urbains denses\*,
- ▶ les zones inondables à préserver hors parties actuellement urbanisées.

### 6.3.1 - Les dispositions constructives

Celles-ci prévoient un ensemble d'interdictions, de réglementations à caractères administratif et technique et dont la mise en oeuvre est de nature à prévenir le risque et à réduire ses conséquences.

Ces dispositions intéressent les différentes utilisations du sol (constructions\*, travaux, aménagements, activités,...) communes ou spécifiques aux trois zones « rouge », « orange » et « bleue ». Ces dispositions portent :

- ◆ d'une part, sur les prescriptions\* et les recommandations dont sont assortis les constructions\*, travaux, aménagements et activités, dès lors qu'ils sont autorisés ;
- ◆ d'autre part, sur les autorisations - avec ou sans réserve - le cas échéant.

**Les différents travaux et actions** soumis à ces dispositions, établis sous la cote de référence\* + 30 cm d'incertitudes liées au bâti, doivent inclure dans leurs objectifs et leurs dispositions, pour ce qui les concerne, de :

- ➔ maîtriser l'écoulement des eaux concernées par ces interventions et travaux,
- ➔ ne pas aggraver les risques envers les biens et les personnes à l'occasion d'une inondation\*,
- ➔ diminuer la vulnérabilité\* existante sans augmenter la vulnérabilité\* sur d'autres secteurs ;
- ➔ diminuer la vulnérabilité\* du bâti et de ses équipements à proportion de l'importance de l'opération (pour les travaux susceptibles de participer à la réduction de la vulnérabilité\*) ;
- ➔ faciliter un retour rapide à la normale après une inondation\*.

Chaque maître d'ouvrage ou intervenant concerné prendra les dispositions nécessaires pour vérifier le niveau altimétrique (NGF-IGN69\*) de son opération en choisissant le point de son projet construit le plus en amont. Pour chacune des zones réglementaires définies aux paragraphes ci-dessous, une partie spécifique du règlement s'applique.

#### a) Le zonage réglementaire « rouge »

- ◆ **En zone urbanisée**, la zone « rouge » correspond à la zone d'aléa\* fort à très fort.
- ◆ **En centre urbain dense\***, la zone « rouge » correspond à la zone d'aléa\* très fort.

Ces aléas\* impliquent une interdiction générale des constructions\* neuves et de création de logements\* dans le bâti existant, afin de ne pas augmenter la population exposée. Les extensions\* jouxtant les constructions\* existantes sont limitées, ainsi que les opérations de reconstruction\*. Le changement de destination\* de locaux introduisant une vulnérabilité\* plus grande est interdit.

- ◆ La zone rouge comprend toute **la zone naturelle exposée au risque d'inondation\***, quel que soit le niveau d'aléa\*.

## **b) Le zonage réglementaire « orange »**

- ◆ **La zone « orange »** correspond au **centre urbain dense\*** situé en zone inondable et exposé à l'aléa\* fort (une hauteur d'eau possible est comprise entre 1,00 m et 2,00 m). Dans cette zone, par exception, une certaine densification sera possible sous réserve de prescriptions tenant compte de l'importance du risque.

En effet, dans les zones inondables urbaines, les mesures d'interdiction ne doivent pas conduire à remettre en cause la possibilité pour les occupants actuels de mener une vie ou des activités normales, si elles sont compatibles avec les objectifs de sécurité recherchés.

Le centre urbain est défini suivant quatre critères par la circulaire précitée du 24 avril 1996 comme étant « celui qui se caractérise notamment par son histoire, une occupation du sol de fait importante, une continuité bâtie et la mixité des usages entre logements\*, commerces et services ».

Cette même circulaire du 24 avril 1996 rappelle le principe d'inconstructibilité en zone « rouge », tout en précisant que « des adaptations peuvent être apportées à cette disposition applicable sur l'existant dans les zones inondables où se trouvent des centres urbains\* denses », d'où la création d'une zone « orange ».

Dans cette zone « orange », les constructions\* nouvelles, comme les transformations\* de constructions\* existantes, y sont admises sous réserve de prescriptions\* renforcées, particulièrement en termes de cote de plancher, en relation avec leur exposition au risque d'inondation\*. Lors de travaux de transformation\* de constructions\* existantes, leur vulnérabilité\* doit être améliorée ou, à tout le moins, non aggravée.

Un zonage réglementaire « orange » correspondant au centre urbain\* dense, identifié sur Pont-Aven, est retenu au présent PPRI.

## **c) Le zonage réglementaire « bleu »**

- ◆ **En zone urbanisée et en centre urbain dense\* (là où il en existe un), la zone « bleue »** est la **zone** où l'aléa\* est moyen ou faible et dans laquelle la hauteur d'eau n'excède pas 1,00 m lors d'une crue\* d'occurrence centennale.

Les constructions\* nouvelles, comme les transformations\* de constructions\* existantes, ne sont admises que sous réserve de prescriptions\*, en relation avec leur exposition au risque d'inondation\*. Lors de travaux de transformation\* de constructions\* existantes, leur vulnérabilité\* ne doit pas être aggravée et, si possible, réduite.

### 6.3.2 - Les mesures

Le règlement d'un PPRI distingue plusieurs catégories de mesures :

- ▶ les mesures de type prescription, rendant obligatoires des travaux de réduction de la vulnérabilité\* des constructions existantes (L 562-1 - II - 3° et 4° du code de l'environnement) : ces mesures doivent néanmoins avoir une portée limitée et l'article R 562-5 - III du code de l'environnement vient préciser que le coût des prescriptions\* ne peut pas excéder la limite de 10 % de la valeur vénale estimée du bien, à la date d'approbation du PPRI.

**Ces mesures sont applicables a minima aux bâtiments d'habitation ne disposant pas de niveau refuge\* et situés en dehors de la zone « bleue ».**

- ▶ les mesures de type recommandations concernant également la réduction de la vulnérabilité\* des biens existants\*.
- ▶ les mesures de prévention\*, de protection et de sauvegarde : il s'agit de mesures générales incombant aux particuliers et essentiellement aux collectivités. Elles portent sur la prévention (information préventive, mémoire du risque, ...), la protection (entretien ou réhabilitation\* des dispositifs de protection existants ou création de nouveaux dispositifs), la sauvegarde (plans d'alerte et d'évacuation, moyens d'évacuation, retour rapide à la normale après la crise, ...). Des mesures peuvent être appliquées aux propriétaires, gestionnaires ou exploitants de bâtiments spécifiques.

Rappel : Les mesures peuvent être des *prescriptions*\* ou des *recommandations* :

- *prescriptions* : règles locales à appliquer à une construction ou un aménagement afin de limiter le risque et/ou la vulnérabilité\*,
- *recommandations* : dispositions non obligatoires mais qui permettront d'améliorer la vulnérabilité en cas de survenance d'une crue, d'améliorer soit la gestion de crise, soit le retour à la normale.

Ces mesures sont détaillées dans le règlement sous les titre III et titre IV.

### 6.4 - Appui à la lecture des cartes réglementaires

Les cartes de zonage réglementaire visent à définir, pour chaque parcelle projet, la couleur de la zone (« orange », « rouge », « bleue ») qu'il faut consulter dans le règlement pour connaître les dispositions constructives du projet à appliquer.



La carte définit les trois zonages et renvoie au règlement pour y lire les dispositions constructives et éventuelles mesures associées.

Les règles d'utilisation et d'occupation des sols sont celles de la zone dans laquelle est situé le projet. Si l'emprise\* au sol de la future construction est intersectée par deux zones réglementaires, les règles de la zone la plus contraignante s'appliquent au projet.

#### 6.4.1 - Définition de la cote de référence\* à appliquer aux projets

**La cote de référence\* visée dans le règlement** correspond à la cote maximale atteinte par une crue\* d'occurrence centennale calculée de l'Aven à un endroit donné (valeur atteinte à un profil en travers donné). Cette cote est le résultat d'un calcul hydraulique\* et sert, pour un projet donné, à connaître le niveau d'eau auquel il est exposé.

Ces cotes de référence sont indiquées sur le document graphique (carte réglementaire) du PPRI. Une cote affichée vaut pour toute la largeur du profil en travers.

Chaque maître d'ouvrage\* ou intervenant concerné prendra les dispositions nécessaires pour vérifier le niveau altimétrique de son opération en choisissant le point construit le plus en amont.

Sur les terrains contigus aux zones inondables, chaque maître d'ouvrage\* ou intervenant concerné prendra les dispositions nécessaires pour vérifier le niveau altimétrique de son opération afin de ne pas créer de nouvelle vulnérabilité\*.

Dans le présent PPRI, cette cote de référence\* est exprimée dans le système altimétrique français de référence NGF-IGN69\* (cote altimétrique dans le système de nivellement général de la France).

Lorsqu'il est nécessaire de rechercher le niveau atteint par l'aléa\* de référence sur la carte réglementaire, les cotes intermédiaires seront déduites par interpolation\* linéaire entre les cotes des profils concernés (*Cf. schéma de « l'interpolation\* linéaire » dans le lexique joint*).

Une fois le niveau repéré (valeur reportée sur les profils en travers), il est nécessaire de se référer à la disposition constructive du règlement, pour calculer la hauteur à laquelle doit s'implanter le projet (construction ou extension).

## 6.4.2 - Utilisation pratique du règlement

### Utilisation pratique du règlement

Le zonage réglementaire et son règlement s'utilisent de la façon suivante :

<b>Etape 1 - Repérage de la parcelle cadastrale dans une zone inondable</b>					
La carte du zonage réglementaire du PPRI permet de repérer toute parcelle cadastrale par rapport à :					
<ul style="list-style-type: none"> <li>- une zone réglementée au titre des risques naturels (zone « rouge » - zone « orange » - zone « bleue »),</li> <li>- le niveau d'inondation* à cet endroit.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▶ Relever le nom de la zone concernée sur la carte du zonage réglementaire du PPRI.</li> <li>▶ Ces niveaux d'eau figurent sur les cartes de zonage associées au règlement du PPRI (valeur reportée sur profils en travers ou à déterminer par <u>interpolation</u>*<sup>11</sup> entre deux profils sur la cartographie). Elles sont exprimées en <u>NGF-IGN69</u>* (Nivellement Général de la France).</li> </ul>				
<b>Etape 2 - Utilisation du règlement</b>					
<b>2.1 - J'ai un projet</b>					
<p>➔ <b>Dans les cas 1 et 2, consulter les dispositions constructives (titre II du règlement du PPRI) relatives à la réglementation des projets.</b></p>					
<b>Cas 2</b>	<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 50%; padding: 5px;">Le projet est autorisé au titre II selon les principes qui y sont définis.</td> <td style="width: 50%; padding: 5px;">Le projet est réalisable s'il respecte les dispositions contenues au titre II et les autres textes législatifs et réglementaires en vigueur.</td> </tr> <tr> <td style="width: 50%; padding: 5px;">Le projet n'est pas autorisé au titre II.</td> <td style="width: 50%; padding: 5px;">Soit le projet n'est pas réalisable, soit il doit être modifié pour satisfaire au règlement du PPRI.</td> </tr> </table>	Le projet est autorisé au titre II selon les principes qui y sont définis.	Le projet est réalisable s'il respecte les dispositions contenues au titre II et les autres textes législatifs et réglementaires en vigueur.	Le projet n'est pas autorisé au titre II.	Soit le projet n'est pas réalisable, soit il doit être modifié pour satisfaire au règlement du PPRI.
Le projet est autorisé au titre II selon les principes qui y sont définis.	Le projet est réalisable s'il respecte les dispositions contenues au titre II et les autres textes législatifs et réglementaires en vigueur.				
Le projet n'est pas autorisé au titre II.	Soit le projet n'est pas réalisable, soit il doit être modifié pour satisfaire au règlement du PPRI.				
<b>2.2 - Je n'ai pas de projet</b>					
<p>➔ <b>Dans le cas 3, consulter le titre IV du règlement du PPRI concernant les mesures de réduction de la vulnérabilité* sur les biens et les activités existants.</b></p>					
<b>Cas 3</b>	<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 50%; padding: 5px;">Je prends connaissance des <b><u>prescriptions* applicables aux bâtis et installations existantes</u></b> qui me sont imposées (cf. chapitre 1).</td> <td style="width: 50%; padding: 5px;">Je prends connaissance des <b><u>recommandations</u></b> applicables aux bâtis et installations existantes qui me sont conseillées (cf. chapitre 2).</td> </tr> </table>	Je prends connaissance des <b><u>prescriptions* applicables aux bâtis et installations existantes</u></b> qui me sont imposées (cf. chapitre 1).	Je prends connaissance des <b><u>recommandations</u></b> applicables aux bâtis et installations existantes qui me sont conseillées (cf. chapitre 2).		
Je prends connaissance des <b><u>prescriptions* applicables aux bâtis et installations existantes</u></b> qui me sont imposées (cf. chapitre 1).	Je prends connaissance des <b><u>recommandations</u></b> applicables aux bâtis et installations existantes qui me sont conseillées (cf. chapitre 2).				

11.(Cf. schéma de l'interpolation\* linéaire dans le lexique joint).

## **Chapitre 7 - Les modalités de la concertation**

### **7.1 - Définition**

La concertation est une méthode de participation des acteurs locaux (Etat, élus locaux, acteurs de l'aménagement, services institutionnels ayant une compétence en la matière) à l'élaboration du PPRI.

Dès la prescription et tout au long de l'élaboration du projet de plan, les acteurs locaux et les services institutionnels sont associés et consultés.

La concertation, définie dans la circulaire du 3 juillet 2007 ayant pour objet « la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) », permet d'établir des relations de coopération pour une stratégie locale de prévention. Le recours à la concertation est devenu une obligation réglementaire depuis le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles.

### **7.2 - Les objectifs de la concertation**

La concertation a pour objectif de consulter les services de l'État intéressés ainsi que les communes du secteur d'étude, les intercommunalités, les autres acteurs institutionnels intéressés durant les différentes phases d'élaboration du plan de prévention des risques\*. Cela permet à toutes les instances d'être informées du contenu des études et d'exprimer leurs avis sur les documents présentés.

Elle a également pour objectif d'informer la population du contenu du PPRI et de lui permettre d'exprimer son avis sur ce contenu et de se l'approprier.

C'est pourquoi, la concertation permet d'élaborer et de mettre au point le projet de plan, en s'entourant de toutes les compétences en présence, administratives, techniques et politiques.

Elle consiste à :

- ◆ rechercher une appréciation commune des risques et des facteurs qui y concourent : aléas\*, enjeux\*, vulnérabilité\*, moyens de prévention et tous autres facteurs locaux spécifiques ;
- ◆ dégager d'un accord commun une orientation qui tienne compte des perspectives de développement futur ;
- ◆ informer, écouter, expliquer et discuter pour aboutir à l'appropriation du PPRI par la population.

### **7.3 - Synthèse de la concertation réalisée**

Des réunions techniques préalables aux différentes réunions du comité de pilotage ont rassemblé la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) du Finistère et le CEREMA.



Des réunions de travail bilatérales avec les élus (mairies et communauté de Concarneau Cornouaille Agglomération) ont été organisées. Il s'agit de réunions individuelles avec chacune des deux communes et leur maire respectif, pour la présentation spécifique des éléments du PPRI ayant trait à la commune.

L'objectif de ces réunions était également de recueillir les remarques des deux maires.

Pour toutes les phases, plusieurs séries de réunions bilatérales ont ainsi été tenues avec la présence de chaque maire et des représentants de la DDTM (service Risques et Sécurité) ; le CEREMA a aussi participé aux réunions sur les aléas.

- ◆ Série de réunions n° 1 → **Présentation de la démarche PPR et des aléas\*** :
  - réunion à Rosporden le 4 décembre 2017
  - réunion à Pont-Aven le 4 décembre 2017
  
- ◆ Série de réunions n° 2 → **Poursuite de la présentation des aléas\*** :
  - réunion à Rosporden le 27 mars 2018
  - réunion à Pont-Aven le 29 mars 2018
  
- ◆ Série de réunions n° 3 → **Présentation des enjeux\*, de la première version du projet de carte réglementaire, ainsi que des grandes lignes du règlement à venir** :
  - réunion interne DDTM / Cerema le 26 avril 2018
  - réunion à Rosporden le 9 juillet 2018
  - réunion à Pont-Aven le 5 juillet 2018
  
- ◆ Série de réunions n° 4 → **Présentation du dossier réglementaire lors du conseil municipal** :
  - de Rosporden le 25 septembre 2018
  - de Pont-Aven le 21 septembre 2018

Il est également organisé, pendant la phase de consultation des conseils municipaux, de la communauté de Concarneau Cornouaille Agglomération et des organismes associés (article R 562-7 du code de l'environnement), une réunion d'information du public de chaque commune :

- l'une à Rosporden, le 25 octobre 2018 à 18h30,
- l'autre à Pont-Aven, le 10 octobre 2018 à 18h30.

Par ailleurs, plusieurs échanges constructifs par messagerie électronique (mairies / DDTM) ont suivi ces réunions. Ceux-ci portaient notamment sur des observations et remarques émanant des mairies sur la caractérisation de l'aléa et les enjeux en présence.

Par ailleurs, deux plaquettes d'information sur l'élaboration du PPRI ont été élaborées par la DDTM et distribuées aux élus concernés pour une large diffusion aux administrés. Ces plaquettes s'intitulent « Plan de prévention des risques inondation sur le bassin versant de l'Aven - Communes de Pont-Aven et de Rosporden » (plaquette d'information n° 1 réalisée en mars 2018 et plaquette d'information n° 2 réalisée début septembre 2018).

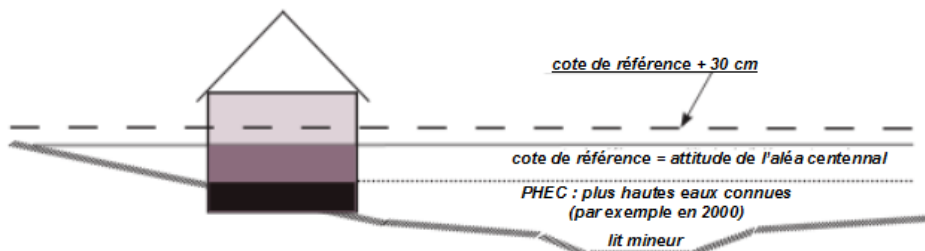
## Annexe 1 - Liste des sigles et abréviations

<b>AMVAP</b>	Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine
<b>ANAH</b>	Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat
<b>AVAP</b>	Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine
<b>AZI</b>	Atlas des Zones Inondables
<b>CEMAGREF</b>	CEntre national du Machinisme Agricole, du GÉnie Rural, des Eaux et des Forêts
<b>CEREMA</b>	Centre d'Etudes et d'expertise sur les Risques, l'Environnement, la Mobilité et l'Aménagement.
<b>CETMEF</b>	Centre d'Etudes Techniques Maritimes et Fluviales
<b>DDRM</b>	Dossier Départemental des Risques Majeurs
<b>DDTM</b>	Direction Départementale des Territoires et de la Mer
<b>DICRIM</b>	Dossier d'Information Communal sur les Risques Majeurs
<b>EPHAD</b>	Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes
<b>EPRI</b>	Evaluation Préliminaire des Risques Inondation
<b>ERP</b>	Etablissement Recevant du Public
<b>FPRNM</b>	Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs
<b>IAL</b>	Information des Acquéreurs et Locataires
<b>IGN</b>	Institut Géographique National (institut national de l'information géographique et forestière).
<b>IRSTEA</b>	Institut national de Recherche en Sciences et Technologies pour l'Environnement et l'Agriculture
<b>MNT</b>	Modèle Numérique de Terrain
<b>NGF</b>	Nivellement Général de la France
<b>OAP</b>	Orientation d'Aménagement et de Programmation
<b>PCS</b>	Plan Communal de Sauvegarde
<b>PGRI</b>	Plan de Gestion du Risque d'Inondation

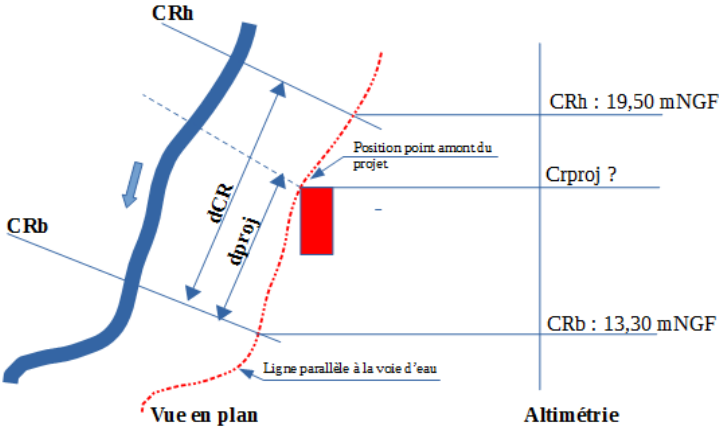
<b>PGEC</b>	<b>Plus Hautes Eaux Connues</b>
<b>PLU</b>	<b>Plan Local d'Urbanisme</b>
<b>POS</b>	<b>Plan d'Occupation des Sols</b>
<b>PPMS</b>	<b>Plan Particulier de Mise en Sûreté</b>
<b>PPR</b>	<b>Plan de Prévention des Risques</b>
<b>PPRI</b>	<b>Plan de Prévention des Risques Inondation</b>
<b>PPRL</b>	<b>Plan de Prévention des Risques Naturels Littoraux</b>
<b>PPRN</b>	<b>Plan de Prévention des Risques Naturels</b>
<b>PRL</b>	<b>Parc Résidentiel de Loisirs</b>
<b>SAGE</b>	<b>Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux</b>
<b>SDAGE</b>	<b>Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux</b>
<b>SHOM</b>	<b>Service Hydrographique et Océanographique de la Marine</b>
<b>SNGRI</b>	<b>Stratégie Nationale de Gestion du Risque Inondation</b>
<b>TRI</b>	<b>Territoire à Risque important d'Inondation</b>
<b>ZPPAUP</b>	<b>Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager</b>



## Annexe 2 - Lexique

◆ <b>Activités et biens existants</b>	Portion de l'activité humaine employée à la production des biens et des services existants à la date d'approbation du PPRI.
◆ <b>Aléa</b>	Conséquences physiques résultant d'un scénario d'événements. L'aléa est caractérisé par son occurrence et son intensité (pour certains aléas). Il peut être qualifié par différents niveaux (très fort, fort, moyen, faible).
◆ <b>Annexe indépendante</b>	Il s'agit d'annexes non attenantes au bâtiment principal destinées à un usage autre que d'habitation, tels que celliers, remises, abris de jardin, ateliers non professionnels, garages, locaux à vélos.
◆ <b>Anthropique</b>	(Du grec anthropos : homme) - Il s'agit ici de désigner les lieux qui ont été modifiés par l'homme (mur de soutènement, aménagements divers, ...).
◆ <b>Centre urbain dense</b>	Ensemble urbanisé caractérisé par son histoire, une occupation des sols importante, une continuité du bâti et la mixité des usages entre logements, commerces et services (circulaire du 24 avril 1996).
◆ <b>Changement de destination</b>	S'entend des changements qui interviennent entre les différentes destinations définies à l'article R.151-27 du code de l'urbanisme. La liste des destinations ci-après est généralement utilisée : habitation, hébergement hôtelier, bureaux, commerce, artisanat, industrie, exploitation agricole ou forestière, entrepôt, services publics ou d'intérêt collectif.
◆ <b>Construction</b>	Assemblage solide et durable de matériaux.
◆ <b>Cote de référence</b>	<p>La cote de référence visée dans ce règlement correspond à la cote des plus hautes eaux connues (PHEC) ou à celle de la crue dite « centennale », si celle-ci dépasse les plus hautes eaux connues.</p> <p>Dans ce dernier cas, la hauteur est le résultat d'un calcul hydraulique qui tend à déterminer le niveau altimétrique qui sera atteint par une crue* ayant chaque année une chance sur cent de survenir.</p>



◆ <b>Crue</b>	Gonflement d'un cours d'eau qui est engendré par l'augmentation du débit (m <sup>3</sup> /s), dépassant plusieurs fois le débit moyen. Elle se traduit par une élévation du niveau d'eau, et donc des débordements.
◆ <b>Domages</b>	Dégâts naturels ou humains, ce sont les conséquences défavorables d'un phénomène naturel sur les biens, les activités économiques et les personnes. Ils sont en général exprimés sous forme quantitative ou monétaire. Il peut s'agir de dommages directs, indirects (induits), quantifiables ou non,...
◆ <b>Emprise au sol</b>	Surface au sol que tous les bâtiments occupent sur le terrain : elle correspond à la projection verticale au sol du volume hors oeuvre brut du bâtiment, hormis les éléments en saillie non incorporés au gros-oeuvre (balcons en saillie, ...).
◆ <b>Enjeux</b>	Personnes, biens, activités, moyens, patrimoine bâti, culturel ou environnemental. Les enjeux s'apprécient aussi bien pour le présent que pour le futur. Les biens et activités peuvent être évalués monétairement, les personnes exposées dénombrées, sans préjuger toutefois de leur capacité à résister à la manifestation du phénomène pour l'aléa retenu.
◆ <b>Etablissement sensible</b>	Est considéré comme sensible un établissement susceptible d'accueillir ou d'héberger une population qui, de par son âge, son état de santé ou encore sa mobilité, peut s'avérer difficilement évacuable en situation de crise, et ce quel que soit son effectif.  Les maisons de retraite, les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), les crèches, les écoles maternelles et élémentaires, les établissements hébergeant des enfants handicapés, les collèges et lycées, ainsi que les établissements de formation professionnelle des jeunes jusqu'à 17 ans sont des exemples d'établissements dits « sensibles ».
◆ <b>Evénement de référence</b>	Evénement retenu, parmi les différents événements dommageables possibles, du fait de son impact le plus pénalisant à l'échelle d'un secteur d'étude cohérent pour l'analyse de son impact.  Un événement de référence peut être décrit par un ou plusieurs phénomènes naturels caractéristiques.
◆ <b>Extension</b>	C'est une construction attenante à un bâti déjà existant et qui en prolonge l'activité.
◆ <b>Exutoire</b>	C'est le point le plus bas d'un réseau hydraulique ou hydrographique par où passent toutes les eaux de ruissellement drainées par le bassin.
◆ <b>Hydraulique</b>	Il s'agit ici des études concernant le cheminement de l'eau sur le sol.
◆ <b>Impact</b>	Ce terme recouvre l'ensemble des effets d'un phénomène ou d'une action (préjudices, dommages, désordres).
◆ <b>Inondation</b>	L'inondation est une submersion (rapide ou lente) d'une zone pouvant être habitée ; elle correspond au débordement des eaux, lors d'une crue, recouvrant une étendue de terre.

<p>◆ <b>Intensité</b></p>	<p>Il s'agit ici de l'expression de la force ou de l'importance d'un phénomène, évaluée ou mesurée par des paramètres physiques (hauteur d'eau, vitesse du courant, durée de submersion, débit,...).</p>
<p>◆ <b>Interpolation linéaire</b></p>	 <p>que l'on applique ici pour <b>définir la cote de référence d'un projet</b>.</p> <p>La "méthode de base" est la suivante :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li><b>1) placer</b> sur la carte réglementaire le point le plus en amont du projet de construction ou d'aménagement,</li> <li><b>2) tracer</b> une ligne régulière passant par ce point, le plus parallèlement possible à l'axe du cours d'eau, et interceptant une cote de référence basse (CRb) et une cote de référence haute (CRh) notées sur la carte réglementaire,</li> <li><b>3) relever</b> les altitudes de CRb et CRh,</li> <li><b>4) mesurer</b> la distance entre les profils CRb et CRh (dCR) passant par le point amont du projet,</li> <li><b>5) mesurer</b> la distance entre le profil CRb et le point du projet (dproj),</li> <li><b>6) calculer</b> l'altimétrie du projet (CRproj) par la formule suivante : <math display="block">CR_{proj} = CR_b + (CR_h - CR_b) \times \frac{d_{proj}}{d_{CR}}</math> </li> </ol> <p><b>7) exemple</b></p> <p>on mesure la distance entre CRb et CRh (dCR) = 53,5 m  on mesure la distance entre CRb et CRproj = 31,2 m</p> <p>la cote de référence du projet est de :</p> $13,30 + \frac{(19,50 - 13,30) \times 31,2}{53,5} = 16,92 \text{ m arrondi à } 16,90 \text{ m NGF-IGN69}$ <p><b>8) arrondi</b>  la valeur calculée est arrondie aux 5 cm inférieurs.</p>
<p><b>Laisse de crue</b></p>	<p>Trace laissée par le niveau des eaux fluviales ou marines (cas des submersions marines) les plus hautes (marques sur les murs, déchets accrochés aux branches). Dans le cadre de l'élaboration d'un plan de prévention des risques inondation, on répertorie lors de l'enquête de terrain les laisses de crue pour permettre d'établir la carte des aléas historiques.</p>

<p>◆ <b>Lit mineur</b></p>	<p>Il est constitué par le lit ordinaire du cours d'eau, pour le débit d'étiage (basses eaux) ou pour les crues fréquentes.</p> 
<p>◆ <b>Lit majeur</b></p>	<p>Occupation des terres par un cours d'eau lors d'inondation exceptionnelle.</p> <p>Il comprend les zones basses situées de part et d'autre du lit mineur sur une distance qui peut aller de quelques mètres à plusieurs kilomètres. Sa limite est celle des crues exceptionnelles dont fait partie la crue centennale.</p> 
<p>◆ <b>Logement</b></p>	<p>Il s'agit ici de la cellule de vie familiale. Les locaux annexes tels que les garages, caves, accès du rez-de-chaussée (couloir, escalier, placards ou rangements,...) d'une habitation ne sont pas compris dans cette dénomination.</p>
<p>◆ <b>Maître d'ouvrage</b></p>	<p>Porteur du projet et financeur de l'ouvrage.</p>
<p>◆ <b>Mesures de prévention</b></p>	<p>Ensemble des dispositions visant à réduire les impacts d'un phénomène naturel : connaissance des aléas et la vulnérabilité, réglementation de l'occupation des sols, information des populations (information préventive), plan de secours, alerte,...</p>
<p>◆ <b>NGF-IGN69</b></p>	<p>Nivellement général de la France dont les références ont été modifiées en 1969. Les valeurs sont d'environ 30 cm plus élevées que le système antérieur (dit « Lallemand »). Le système d'altitude du réseau NGF-IGN69 est un système d'altitude normal, calculé en utilisant des mesures de pesanteur réelle.</p>
<p>◆ <b>Phénomène naturel</b></p>	<p>C'est la manifestation spontanée ou non d'un agent naturel : avalanche, inondation, glissement de terrain,...</p>
<p>◆ <b>Plan de prévention de risques</b></p>	<p>Document valant servitude d'utilité publique, il est annexé au plan local d'urbanisme (PLU) en vue d'orienter le développement urbain d'une commune en dehors des zones à risques. Il vise à réduire les dommages lors de catastrophes (naturelles ou technologiques) en limitant l'urbanisation dans les zones à risques et en diminuant la vulnérabilité des zones déjà urbanisées. C'est un outil essentiel de l'État en matière de prévention des risques.</p>

◆ <b>Préjudice</b>	Dommages, conséquence néfaste, physique ou morale, d'un phénomène naturel sur les personnes ou les biens.
◆ <b>Prescriptions</b>	Règles locales à appliquer à une construction ou un aménagement afin de limiter le risque et/ou la vulnérabilité.
◆ <b>Prévention des risques naturels</b>	Ensemble des dispositions visant à réduire les impacts d'un phénomène naturel : connaissance des aléas et la vulnérabilité, réglementation de l'occupation des sols, information des populations (information préventive), plan de secours, alerte, ...
◆ <b>Reconstruction</b>	<i>(D'après Dicobat)</i> « Construction d'un édifice, analogue et de même usage après que le bâtiment ou l'ouvrage d'origine ait été détruit. »
◆ <b>Refuge (zone, espace)</b>	Cette zone, dont l'objectif est la mise en sécurité des personnes, est destinée à accueillir les résidents ou occupants des constructions.  Cet espace refuge n'a pas pour vocation une utilisation exclusive à cet usage : il peut s'agir d'un espace susceptible d'accueillir de façon banalisée la population liée à la construction. Il devra cependant être adapté à cet usage avec les caractéristiques principales suivantes : plancher porteur à une cote définie par le présent règlement susceptible d'admettre l'effectif pouvant être présent, accès intérieur et extérieur aisés y compris en cas de crise, éclairage naturel.
◆ <b>Réhabilitation</b>	<i>(D'après Dicobat)</i> « Travaux d'amélioration générale ou de mise en conformité d'un logement ou d'un bâtiment avec les normes en vigueur : normes de confort électrique et sanitaire, chauffage, isolation thermique et phonique, etc. »
◆ <b>Restructuration</b>	Il s'agit de travaux importants en particulier sur la structure du bâti, ayant comme conséquence de permettre une redistribution des espaces de plusieurs niveaux. Les opérations prévoyant la démolition des planchers intérieurs intermédiaires ou le remplacement de façade ou pignon, avec ou sans extension, font partie de cette catégorie.
◆ <b>Transformation</b>	<i>(D'après Dicobat)</i> « Architecture : ensemble de travaux concernant la distribution de locaux d'un bâtiment, sans incidence sur ses volumes extérieurs (agrandissement ou surélévation), mais éventuellement avec percement ou remaniement de baies, lucarnes, etc. »
◆ <b>Vulnérabilité</b>	Qualifie ici le plus ou moins grand nombre de personnes ou de biens susceptibles d'être affectés par la présence d'une inondation. Pour diminuer la vulnérabilité, il sera recherché en priorité de diminuer la présence humaine (diminution du nombre de logements, pas de nouveaux logements, pièces de service inondables, pièces de commerces avec une zone de protection du personnel et des marchandises,...) et celle des biens dégradables par l'eau (mise en oeuvre de produits et de méthodes réduisant la dégradation du bâti par l'inondation et de batardeaux, ...).